

SIX REGULARISATIONS FISCALES (AMNISTIES FISCALES)

Année budgétaire 2020

L.F n° 70-19 - B.O N° 6838 Bis - 17 rabii II 1441 (14/12/2019)

L.F.R n° 35-20 - B.O N° 6903 Bis - 06 hija 1441 (27/07/2020)

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter une note de synthèse sur les **régularisations fiscales (amnisties)** prévues par la LF 2020 n° 70-19 et la LFR 2020 n° 35-20 de l'année budgétaire 2020.

REFERENCE	NATURE DE LA REGULARISATION // ECHEANCE
Article N° 6 LF 2020 n° 70-19 & Article N° 247-XVIII/CGI 2020	LES CONTRIBUABLES EXERCANT UNE ACTIVITE PASSIBLE DE L'IR, ET QUI S'IDENTIFIENT POUR LA PREMIERE FOIS AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE (SECTEUR INFORMEL) . ECHEANCE : 31/12/2020
Article N° : 247-XXVIII /CGI & Article N° : 3-I LFR 2020 n° 35-20	DECLARATIONS RECTIFICATIVES SPONTANEEES DES IRREGULARITES DANS LES DECLARATIONS FISCALES : IS - IR (RNR / RNS) - TVA - RAS - DT - TCA. ECHEANCE : 15/12/2020
Article N° 247-XXIX/CGI 2020	CONTRIBUABLES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS N'AYANT PAS SOUSCRIT LEUR DECLARATION ANNUELLE DU REVENU GLOBAL AFFERENTE AUXDITS REVENUS. ECHEANCE : 31/12/2020
Article N° 7 LF 2020 n° 70-19 & Article N° 4 LFR 2020 n° 35-20	REGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DU CONTRIBUABLE. ECHEANCE : 15/12/2020
Article N° 8 LF 2020 n° 70-19 & Article N° 5 LFR 2020 n° 35-20	REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDES DETENUS A L'ETRANGER. ECHEANCE : 31/12/2020
Article N° 7 Bis LF 2020 n° 70-19 Article N° 6 LFR 2020 n° 35-20	CONTRIBUTION LIBERATOIRE AU TITRE DES AMENDES RELATIVES AUX INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHEQUES. ECHEANCE : 31/12/2020

Fait à Casablanca, Le 23.09.2020

Contribuables exerçant une activité passible de l'IR et qui **s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale** (Secteur informel)

(Art. 247-XVIII/CGI – Art 6 LF n° 70-19 de l'année budgétaire 2020)

PERSONNES CONCERNEES	<p>Les contribuables personnes physiques exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu IR, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2020.</p> <p>« Ces contribuables ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020 ».</p>									
OBJECTIF	Réduction des activités exercées dans le cadre de la lutte contre l'informel.									
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> ✚ s'inscrire à la taxe professionnelle et à la déclaration d'existence à partir du 1er janvier 2020 dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du résultat net réel ou en option selon le régime du résultat net simplifié ; ✚ Les stocks (TTC) éventuellement en possession des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou sur option selon celui du RNS, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20% (Marge brute ≥ 20%). ✚ En cas d'assujettissement à la TVA, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock. <div style="border: 1px solid black; background-color: #ffff00; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>(Marge brute ≥ 20%) est soumise à la TVA SDAD</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Les contribuables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NATURE DU BIEN</th> <th style="width: 33%;">QUANTITE</th> <th style="width: 33%;">VALEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DU BIEN	QUANTITE	VALEUR						
NATURE DU BIEN	QUANTITE	VALEUR								
AVANTAGE	Aucun impôt ne sera imposé , sauf pour la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir 01/01/2020 .									
DATE D'APPLICATION	Les dispositions de la présente mesure s'appliquent : du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin 31 décembre 2020 .									

Déclarations rectificatives spontanées

« Irrégularités dans les déclarations fiscales initiales »

(Art. 247-XXVIII/CGI - LF n° 70-19 de l'année budgétaire 2020)

(Art. 3-I LFR n° 35-20 de l'année budgétaire 2020)

PERSONNES CONCERNEES	Les contribuables ayant constaté des irrégularités dans leurs déclarations fiscales initiales (des erreurs, des insuffisances, des omissions concernant des opérations non comptabilisées) , ayant pour conséquence : une insuffisance de chiffre d'affaires ou de résultat imposable .										
IMPÔTS ET TAXES À RÉGULARISER	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 232-III/CGI, cette régularisation peut être effectuée en souscrivant une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale et le paiement spontané du complément d'impôt, au titre des exercices clôturés au cours de 2016, 2017 et 2018, en matière :</p> <table border="1"><tr><td>IS/IR</td><td>Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu professionnel (RNS/RNS)</td></tr><tr><td>TVA</td><td>Taxe sur la valeur ajoutée</td></tr><tr><td>RAS</td><td>Impôt retenu à la source (Articles 116, 117, 156 & 158 du CGI)</td></tr><tr><td>DT</td><td>Droits de timbre payés sur la base d'une déclaration</td></tr><tr><td>TCA</td><td>Taxes sur contrat d'assurances</td></tr></table> <p>Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des exercices ou à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur la base imposable ou la taxe due au titre d'un exercice ou d'une période non prescrite, la rectification s'étend aux quatre derniers exercices ou périodes d'imposition prescrits.</p> <p>Toutefois, la rectification ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur la base imposable ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.</p>	IS/IR	Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu professionnel (RNS/RNS)	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	RAS	Impôt retenu à la source (Articles 116, 117, 156 & 158 du CGI)	DT	Droits de timbre payés sur la base d'une déclaration	TCA	Taxes sur contrat d'assurances
IS/IR	Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu professionnel (RNS/RNS)										
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée										
RAS	Impôt retenu à la source (Articles 116, 117, 156 & 158 du CGI)										
DT	Droits de timbre payés sur la base d'une déclaration										
TCA	Taxes sur contrat d'assurances										
PÉRIODES	Exercices clôturés : 2016, 2017 et 2018.										
DÉLAI	15 Décembre 2020 (LFR 35-20)										
MODALITÉS DE PAIEMENT	<p>La liquidation du complément d'impôt à payer se fait EN UN SEUL VERSEMENT sur la base des rectifications apportées dans la déclaration rectificative.</p> <p>En cas de défaut de paiement d'une partie ou de la totalité des droits complémentaires dus, suite au dépôt de la déclaration déclarative précitée, le montant des droits non versés est EMIS PAR VOIE DE RÔLE SANS PROCEDURE.</p>										
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none">• Annulation d'office des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI.• Dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices ayant fait l'objet d'une déclaration rectificative (2016, 2017 & 2018) sous certaines conditions ci-dessous.										

Trois formules de Souscription de la déclaration rectificative

CONDITIONS

NB : L'état des irrégularités ne suspend pas le contrôle fiscal.

1- Les contribuables qui souscrivent la déclaration et s'acquittent spontanément du complément d'impôt : **bénéficient de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités.**

2- Les contribuables bénéficient, outre l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités, de la dispense du contrôle fiscal, pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative, dans les conditions suivantes :

a- Souscrire une déclaration rectificative en tenant compte des renseignements et des données dont dispose l'administration fiscale. Ainsi, le contribuable doit demander à l'administration fiscale, sur ou d'après un imprimé modèle établi par elle, de lui communiquer l'état des irrégularités qu'elle a constaté suite à l'examen des données contenues dans leurs déclarations fiscales.

b- Présentation d'une note explicative établie avec l'assistance d'un conseil choisi parmi les experts comptables ou les comptables agréés. Cette note doit comporter, pour tous les postes ou les opérations concernés, les rectifications effectuées par le contribuable ainsi que les motifs détaillés justifiant le défaut de régularisation totale ou partielle, des irrégularités communiquées par l'administration fiscale dans l'état précité.

NB : L'administration ne peut procéder au contrôle des postes ou des opérations que si elle découvre des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives.

3- Les contribuables qui régularisent leur situation fiscale sur la base d'une convention conclue entre l'administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent et qui fixe, à partir de la base de données dont dispose l'administration fiscale, les normes sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée, bénéficient, outre l'annulation des sanctions précitées, de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices susvisés ayant fait l'objet de ladite déclaration rectificative.

SONT

EXCLUS

- Contribuables qui sont en **Cessation d'activité** ;
- Les contribuables en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI (LFR 35-20).

Autrement dit : **Sont bénéficiés de ce régime transitoire**

1. Les contribuables en activité ayant fait l'objet de la procédure de déclaration rectificative prévue à l'article 221 bis-III/CGI ;
2. Les contribuables dont les dossiers sont en cours de contrôle fiscal et n'ayant pas fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI (**Contrôles fiscaux non notifiés**).

Contribuables titulaires de

Revenus fonciers

n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle du revenu global afférente auxdits revenus

(Article N° 247-XXIX/CGI_ LF 2020 n° 70-19)

(Article N° 3-I LFR 35-20)

PERSONNES CONCERNEES	Personnes physiques titulaires de revenus fonciers (Bailleurs) n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle du revenu global afférente auxdits revenus, au titre des années antérieures non prescrites à l'année 2019.
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none">• Dispense du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers des périodes non prescrites ;• Annulation d'office des majorations, amendes et pénalités.• Assurer une meilleure conformité des contribuables avec la réglementation fiscale (sortir de l'informel).
DÉLAI DE SOUSCRIPTION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt au plus tard le 31 Décembre 2020, d'une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration fiscale ;• Versement spontané, en même temps que la déclaration auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscale du bailleur.
TAUX DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE	10% du montant brut des revenus fonciers se rapportant à l'année 2018.

NB : A partir du 01 Janvier 2021, les personnes physiques concernées qui ne déposent pas la déclaration et ne versent pas la contribution dans le délai précité demeurent soumises aux règles de droit commun en matière de contrôle, d'imposition et de sanction.

Attention : ---> Délai de la prescription : 10 ans.

Régularisation spontanée (**volontaire**) de la « Situation Fiscale du Contribuable PP » au titre des infractions aux obligations prévues par le Code général des impôts « CGI »

(Art. 7/LF n° 70-19 & Art. 4/LFR n° 35-20 de l'année budgétaire 2020)

PERSONNES CONCERNÉES

Contribuables « **Personnes physiques** » en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI ayant leur **domicile fiscal au Maroc** :

- **(A)** : Détenant des **Avoirs liquides déjà déposés** dans des comptes bancaires ou détenus en monnaie fiduciaire (**Cash**) sous forme de billets de banque (cachés dans des coffres forts à domicile) **à verser** sur un compte bancaire.
- **(B)** : **Acquéreurs** (par ces avoirs liquides) de **biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel** acquis avec des avoirs non déclarés au fisc au titre des **années non prescrites** ;
- **(C)** : **Souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant** et des **prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites** ;

--> **Avoirs liquides ou la source de financement desdites dépenses [(B) & (C)]** devrait provenir de profits ou de revenus se rapportant à l'exercice d'une **activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés en matière d'IR, avant le 1er janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu IR** et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le Code Générale des Impôts « CGI ».

NB : Sont également éligibles à ce régime, les contribuables visés à l'article **247-XVIII** du CGI qui **s'identifient pour la première fois** auprès de l'administration fiscale en **s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2020.**

AVANTAGES Et GARANTIES

Le paiement de cette contribution volontaire **libèrera la personne physique** concernée :

- **du paiement de l'impôt sur le revenu ;**
- **du paiement des amendes, pénalités et majorations** y afférentes ;

NB : *Les dépenses (Art.29/CGI) du contribuable à titre personnel payées par ces avoirs sont dispensées de l'examen de la situation fiscale (Art.216/CGI) au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 si la personne concernée a souscrit une déclaration et a versé le montant de la contribution.*

Ainsi, les **dépenses** (Achat d'un véhicule, Remboursement d'une dette, Acquisition d'un bien immeuble...) **financées ultérieurement par ces avoirs [(A), (B) & (C)]** ne seront pas prises en compte pour les besoins de l'évaluation du revenu global annuel, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables (E.E.S.F.C).

<p>OBLIGATIONS ET CONDITIONS DU BÉNÉFICE DE LA CONTRIBUTIO N</p> <p>Pénalité de recouvrement à l'encontre des banques :</p> <p>* Pénalité de recouvrement : 20%; * Pénalité de retard : 5% le 1^{er} mois de retard ; * Majoration de retard 0,5% les mois de retard suivants.</p>	<p>En qui concerne les détenteurs des avoirs liquides déposés en banque ou détenus en monnaie (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt des avoirs liquides auprès d'une banque ayant le statut (loi 103.12); • Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivrée par la banque. • Paiement spontané du montant de la contribution lors du dépôt de ladite déclaration auprès de la banque ; • La banque doit prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu et d'envoyer une copie des bordereaux-avis à la direction générale des impôts, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution, sinon application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le CGI.
<p>TAUX DE LA CONTRIBUTION</p>	<p>-> 5% du montant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- des Avoirs liquides déjà déposés ou à déposer auprès d'un compte bancaire ; 2- de la Valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ; 3- des Avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites ; <p>-----</p> <p>Les clients multi-bancarisés peuvent s'adresser à plusieurs guichets pour régulariser leurs avoirs.</p>
<p>DURÉE D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 15 Décembre 2020. (Souscription et paiement du montant de la contribution)</p>
<p>ATTENTION</p>	<p>Les personnes physiques qui ne respectent pas ces conditions et obligations demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.</p>

Régularisation spontanée au titre des Avoirs et Liquidités détenus à l'étranger

(Art. 8/LF n° 70-19 & Art. 5/LFR n° 35-20 de l'année budgétaire 2020)

PERSONNES CONCERNÉES	Personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions à la réglementation des changes et à la législation fiscale au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019.						
RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE	Avoirs : Biens immeubles, Actifs financiers et Valeurs mobilières (Documents justifiant leurs valeurs d'acquisitions). Liquidités : Avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes situés à l'étranger (derniers relevés bancaires).						
AVANTAGES ET GARANTIES	<ul style="list-style-type: none"> - Dispense du paiement de l'IR ou de l'IS ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le CGI ; - Dispense du paiement des sanctions relatives aux infractions à la réglementation des changes ; - Garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation (Article 180 de la loi n° 103-12). - Aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale. 						
OBLIGATIONS Et CONDITIONS Dès l'an 2021, l'échange d'informations de data sur les avoirs extérieurs deviendra automatique entre les Etats signataires de la convention OCDE.	<ul style="list-style-type: none"> - Déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, une déclaration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger, - Rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des banques situés au Maroc. - Procéder au paiement de la contribution à la banque qui va la verser à son tour au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu. NB : * Les personnes concernées qui ne respectent pas ces conditions et obligations demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur. * Les banques qui ne versent pas dans le délai le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement la principale de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. 						
DÉLAI DE SOUSCRIPTION	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution.						
TAUX DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 10%;">10%</td> <td>* de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger. * de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5%</td> <td>du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2%</td> <td>des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.</td> </tr> </table>	10%	* de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger. * de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.	5%	du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles	2%	des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.
10%	* de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger. * de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.						
5%	du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles						
2%	des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.						

Contribution libératoire au titre des **amendes** relatives aux **Incidents de Paiement sur Chèques**

(Art. 7 Bis/LF n° 70-19 & Art. 6/LFR n° 35-20 de l'année budgétaire 2020)

PERSONNES CONCERNÉES	<p>Personnes physiques ou morales ayant des chèques impayés présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.</p> <p>Etant donné la hausse du nombre d'incidents de paiement engendrée par la crise économique liée au Covid-19 depuis le début du confinement, la LFR 35-20 a institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 27 juillet 2020. Les deux mesures sont toujours en vigueur</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #ffff00;"> <th style="text-align: center;">Référence légale</th> <th style="text-align: center;">Période de présentation du chèque</th> <th style="text-align: center;">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Art 7 Bis LF 70-19</td> <td style="text-align: center;">Jusqu'au 31 décembre 2020</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">1,5%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Art 6 LFR 35-20</td> <td style="text-align: center;">Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020</td> </tr> </tbody> </table>	Référence légale	Période de présentation du chèque	Taux	Art 7 Bis LF 70-19	Jusqu'au 31 décembre 2020	1,5%	Art 6 LFR 35-20	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
Référence légale	Période de présentation du chèque	Taux							
Art 7 Bis LF 70-19	Jusqu'au 31 décembre 2020	1,5%							
Art 6 LFR 35-20	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020								
TAUX & PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE	<p>* 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, à <u>condition que le règlement de cette contribution intervienne au cours de l'année 2020 en un seul versement</u> ;</p> <p>* Plafond de la Contribution libératoire :</p> <p>---> <i>Quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement</i></p> <p>-> 10 000,00 Dhs pour les personnes physiques ;</p> <p>-> 50 000,00 Dhs pour les personnes morales ;</p>								
AVANTAGE	<p>Permet aux personnes concernées la dispense du paiement des amendes liées aux incidents de paiement, <i>non régularisés, pour les chèques « impayés »</i>.</p>								
DURÉE D'APPLICATION	<p>Le règlement de cette contribution devra être intervenu au cours de l'année 2020 en un seul versement.</p>								

Rappel

Le taux de l'amende fiscale (**article 314 du code de commerce**) des chèques impayés abstraction faite de cette mesure transitoire de la contribution libératoire est de :

5% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la première injonction prévue à l'article 313 du code de commerce ;

10% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la deuxième injonction ;

20% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la troisième injonction et des injonctions suivantes;



Modèle ADC212B-201 نموذج

المديرية الجهوية أو الإقليمية ب

Direction régionale, provinciale ou
(inter) préfectorale

de.....

Subdivision de التقسيمة

طلب بيان الإخلالات التي رصدتها الإدارة
Demande de l'état des irrégularités
constatées par l'administrationالمادة 247 - XXVIII من المدونة العامة للضرائب
Article 247-XXVIII du code général des impôts «CGI»

إطار مخصص للإدارة

Cadre réservé à l'administration

تاريخ الإيداع Date de dépôt

.....

رقم الإيداع N° de dépôt

.....

Identification du contribuable

Nom et Prénom(s)

N° de la CNI/CS

Agissant pour mon propre compte

N° d'identification fiscale /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Ou agissant en qualité de

de la société (dénomination ou raison sociale) للشركة (الإسم التجاري أو العنوان التجاري)

N° d'identification fiscale /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Domicile fiscal, établissement principal ou siège social

الموطن الضريبي أو مقر المؤسسة الرئيسية أو المقر الاجتماعي

Demande l'état des irrégularités constatées par
l'administration aux fins de dépôt de la déclaration
rectificative visée à l'article 247-XXVIII du CGI.أطلب بيان الإخلالات التي رصدتها الإدارة من أجل إيداع الإقرار
التصحيحي المنصوص عليه في المادة 247 - XXVIII من
المدونة العامة للضرائب.

A..... و حرر ب.....

le بتاريخ

Cachet et signature خاتم و توقيع





Modèle ADC210B-20I نموذج

DR/DP ou DIP de المديرية الجهوية أو الإقليمية ب

Subdivision de التقسيمة

إقرار تصحيحي (1)
DECLARATION RECTIFICATIVE (1)
المادة 247 - XXVIII من المدونة العامة للضرائب
Article 247-XXVIII du code général des impôts «CGI»

إطار مخصص للإدارة Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt تاريخ الإيداع

N° de dépôt رقم الإيداع

Année 2020 السنة

- Annulation des sanctions (Article 247-XXVIII-A) (2) إلغاء الغرامات (المادة 247 - XXVIII - ألف)
- Annulation des sanctions et dispense du contrôle fiscal – informations dont dispose l'administration (Article 247-XXVIII-B) (3) (2) إلغاء الغرامات والإعفاء من المراقبة الجبائية - المعلومات التي تتوفر عليها الإدارة (المادة 247 - XXVIII - باء) (3)
- Annulation des sanctions et dispense du contrôle fiscal – Convention entre la DGI et l'organisation professionnelle concernée (Article 247-XXVIII-C) (2) إلغاء الغرامات والإعفاء من المراقبة الجبائية - اتفاقية مبرمة بين المديرية العامة للضرائب والمنظمة المهنية المعنية (المادة 247 - XXVIII - جيم)

I- IDENTITE DU CONTRIBUABLE

Nom et prénom ou raison sociale
N° d'identification fiscale
Identifiant commun de l'entreprise «ICE»
Adresse du principal établissement du domicile fiscal ou du siège social

أ- هوية الخاضع للضريبة

الإسم العائلي والشخصي أو العنوان التجاري
رقم التعريف الضريبي
التعريف الموحد للمقاول
عنوان المؤسسة الرئيسية أو الموطن الضريبي أو المقر الاجتماعي



II- DECLARATION RECTIFICATIVE

-II الإقرار التصحيحي

الإقرار ⁽⁴⁾ Déclaration ⁽⁴⁾	السنة أو فترة فرض الضريبة Année ou période d'imposition	العناصر المصرح بها سابقا Eléments initialement déclarés		المبلغ الإجمالي للتصحيحات المنجزة Montant total des rectifications opérées	الأسس الجديدة أو الحقوق الواجب أداؤها أو الدين الضريبي Nouvelles bases ou droits dus ou crédit	الواجبات التكميلية Droits complémentaires
		النوعية ⁽⁵⁾ Désignation ⁽⁵⁾	المبلغ Montant			
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					
	من .../.../..... إلى .../.../.....					

A..... بتاريخ و حرب

Cachet et signature خاتم و توقيع



III- Etat détaillé des rectifications (6)

III- بيان مفصل للتحصينات (6)

		Année ou période d'imposition السنة أو فترة فرض الضريبة							
Eléments rectifiés العناصر المصححة		Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من
		Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى
إقرار بالحصيلة المفروض عليها الضريبة/ إقرار بمجموع الدخل Déclaration du résultat fiscal/ Déclaration du revenu global	Montant de la rectification des produits مبلغ تصحيح العائدات								
	Montant de la rectification des charges مبلغ تصحيح التكاليف								
	Total des rectifications مجموع التصحيحات								
	Base déclarée avant report déficitaire الأساس المصرح قبل ترحيل العجز								
	Report déficitaire ترحيل العجز								
	Nouvelle base الأساس الجديد								
	Droits complémentaires الواجبات التكميلية								
الإقرار برقم الأعمال برسم الضريبة على القيمة المضافة Déclaration du chiffre d'affaires en matière de TVA	Eléments rectifiés العناصر المصححة	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من	Du من
	Taxe exigible déclarée الضريبة المستحقة المصرحة	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى	Au..... إلى
	Montant de la rectification de la taxe exigible مبلغ تصحيح الضريبة المستحقة								
	Montant de la rectification de la taxe déductible مبلغ تصحيح الضريبة القابلة للخصم								
	Taxe déductible déclarée الضريبة القابلة للخصم المصرحة								
	Report de crédit rectifié الدين الضريبي المرسل والمصحح								
	TVA due الضريبة المؤداة								
	Crédit reportable الدين الضريبي القابل للترحيل								

A..... بتاريخ و حرر ب.....

Cachet et signature خاتم و توقيع



1-يجب إيداع هذا الإقرار داخل أجل أقصاه 15 ديسمبر 2020.

1- Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 15 décembre 2020.

- Cette déclaration ne concerne pas :

- les contribuables en cessation d'activité ;
- les contribuables en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI.

- Les droits complémentaires doivent être payés au plus tard le 15 décembre 2020.

2- Cocher la case appropriée.

3- Joindre la note explicative établie avec l'assistance d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé, visée à l'article 247-XXVIII du CGI.

4- Déclaration du résultat fiscal ; Déclaration du revenu global (Revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou RNS) ; Déclaration du chiffre d'affaires ; Déclaration des traitements et salaires ; Déclaration des pensions ; Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; Déclaration des annonces publicitaires sur écran ; Déclaration des droits de timbre (droits fixes et timbre de quittance) ; Déclaration de liquidation de la taxe sur les contrats d'assurances.

5- Pour la déclaration du résultat fiscal : Base imposable ; Chiffre d'affaires IS.

- Pour la déclaration du revenu global : Base imposable ; Chiffre d'affaires IR professionnel.

- Pour la déclaration TVA : TVA payée ; Crédit TVA au 31/12/N.

- Pour la déclaration des traitements et salaires ou la déclaration des pensions : IR payé / revenus salariaux et assimilés.

- Pour les autres déclarations : base imposable.

6- Cet état n'est exigé qu'en cas de déclaration rectificative suite à la demande de l'état des irrégularités visée à l'article 247-XXVIII-B du CGI.

هذا الإقرار لا يهم:

- الخاضعين للضريبة الذين يوجدون في حالة التوقف عن مزاولة نشاطهم؛
 - الخاضعين للضريبة الذين يزاولون نشاطهم، بالنسبة للسنة أو السنوات المحاسبية التي كانت موضوع إحدى مساطر تصحيح أسس الضريبة المنصوص عليها في المادتين 220 و 221 من المدونة العامة للضرائب.
- يجب أداء الواجبات التكميلية داخل أجل أقصاه 15 ديسمبر 2020.

2- ضع علامة في الخانة المناسبة.

3- يجب إرفاق المذكرة التفسيرية المعدة بمساعدة الخبير المحاسب أو المحاسب المعتمد، المشار إليها في المادة 247-XXVIII من المدونة العامة للضرائب.

4- إقرار بالحصيلة المفروض عليها الضريبة، إقرار بمجموع الدخل للأشخاص الطبيعيين (دخول مهنية محددة وفق نظام النتيجة الصافية المبسطة أو نظام النتيجة الصافية الحقيقية)، إقرار برقم الأعمال، إقرار بالمرتبات والأجور، إقرار بالمعاشات، إقرار بعوائد الأسهم و حصص المشاركة والدخول المعتمدة في حكمها، إقرار بالإعلانات الإشهارية على الشاشة، إقرار بواجبات التمير (واجبات ثابتة و تمير المخالصة)، إقرار بتصفية الرسم على عقود التأمين.

5- بالنسبة للإقرار بالحصيلة المفروض عليها الضريبة: الأساس الخاضع للضريبة ؛ رقم الأعمال برسم الضريبة على الشركات.

- بالنسبة للإقرار بمجموع الدخل: الأساس الخاضع للضريبة ؛ رقم الأعمال المهني برسم الضريبة على الدخل.

- بالنسبة للإقرار برقم الأعمال: الضريبة على القيمة المضافة المؤداة ؛ دين الضريبة على القيمة المضافة في 31 ديسمبر من السنة.

- بالنسبة للإقرار بالمرتبات والأجور أو الإقرار بالمعاشات: الضريبة على الدخل المؤداة / الأجور والدخول المعتمدة في حكمها.

- بالنسبة للإقرارات الأخرى: الأساس الخاضع للضريبة.

6- لا يلزم إيداع هذا البيان إلا في حالة إقرار تصحيحي يلي طلب بيان الإخلالات المنصوص عليه في المادة 247 - XXVIII-ب من المدونة العامة للضرائب.





DECLARATION RECTIFICATIVE (1) إقرار تصحيحي

BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ورقة - إعلام الأداء

Article 247-XXVIII du code général des impôts « CGI » المادة 247-XXVIII من المدونة العامة للضرائب

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

هوية الجانب الدافع

N° d'identification fiscale	رقم التعريف الضريبي
Identifiant commun de l'entreprise «ICE»	التعريف الموحد للمقاولة
Nom et prénom ou raison sociale	الإسم الشخصي والعائلي أو العنوان التجاري
Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement	عنوان الموطن الضريبي أو المقر الاجتماعي أو المؤسسة الرئيسية
Ville	المدينة

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

إطار يملأ من طرف الجانب الدافع

الضرائب والواجبات والرسوم Impôts, droits et taxes	المبلغ الإجمالي للواجبات التكميلية Montant total des droits complémentaires		
	2016	2017	2018
IS الضريبة على الشركات
IR الضريبة على الدخل
IR retenu à la source au titre des traitements et salaires الضريبة على الدخل المحجوزة في المنبع برسم دخول الأجور
IR retenu à la source au titre des pensions الضريبة على الدخل المحجوزة في المنبع برسم المعاشات
Impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés الضريبة المحجوزة في المنبع المترتبة على عوائد الأسهم وحصة المشاركة والدخول المعتبرة في حكمها
TVA الضريبة على القيمة المضافة
Droits de timbre au titre des annonces publicitaires sur écran واجبات التمير برسم الإعلانات الإشهارية على الشاشة
Droits de timbre (droits fixes et timbre de quittance) واجبات التمير (واجبات ثابتة وتمير المخالصة)
Taxe sur les contrats d'assurances الرسم على عقود التأمين
Total des droits complémentaires A مجموع الواجبات التكميلية		
مبلغ الدفعة Montant du versement A (1)	ذعيرة Pénalité (2)	زيادات عن التأخير Majorations de retard (2)	المجموع (مجبور إلى الدرهم الأعلى) Total (arrondi au DH supérieur)
.....

A..... وحرر بـ le بتاريخ

Cachet et signature خاتم وتوقيع

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

إطار يملأ من طرف قبضة إدارة الضرائب

مبلغ الدفعة Montant du versement (1)	ذعيرة Pénalité (2)	زيادات عن التأخير Majorations de retard (2)	المجموع Total
.....
Montant (en toutes lettres)	المبلغ (بالأحرف)		
RAF de Quittance n° Date de versement	قبضة إدارة الضرائب ب وصل رقم تاريخ الدفع	Cachet et signature خاتم وإمضاء	



1) Les droits complémentaires doivent être payés au plus tard le 15 décembre 2020.

2) En cas de versement hors délai, il est appliqué une pénalité de :

- 20% en matière de retenues à la source et de TVA
- 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours pour les autres impôts, droits et taxes

et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

1) يجب أداء الواجبات التكميلية داخل أجل أقصاه 15 ديسمبر 2020.

2) في حالة الأداء بعد انصرام الأجل تطبق ذعيرة نسبتها:

- 20% بالنسبة للحجوزات في المنبع وكذا الضريبة على القيمة المضافة
- 10% تخفض إلى 5% في حالة أداء الواجبات المستحقة داخل أجل لا يتعدى ثلاثين (30) يوماً من التأخير بالنسبة للضرائب والواجبات والرسوم الأخرى
- وزيادة قدرها 5% عن الشهر الأول من التأخير و0.5% عن كل شهر أو جزء شهر إضافي (المادة 208 من المدونة العامة للضرائب).





نموذج ADP035B-201

المديرية الجهوية أو الإقليمية:
D.R., DIP ou D.P des impôts

Subdivision التقسيمية

إقرار الدخول العقارية⁽¹⁾
Déclaration des revenus fonciers⁽¹⁾

(المادة 247 - XXIX من المدونة العامة للضرائب)
(Article 247-XXIX du code général des impôts «CGI»)

إطار مخصص للإدارة
Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt تاريخ الإيداع
N° de dépôt رقم الإيداع

السنة 2018 Année

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE				هوية الخاضع للضريبة
N° d'identification fiscale				رقم التعريف الضريبي
N° CNI ou carte de séjour				رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة
Nom et prénom				الإسم العائلي والشخصي
Domicile fiscal				عنوان الموطن الضريبي
Ville				المدينة
IMMEUBLES LOUES				العقارات المؤجرة
السنة Année	طبيعة الدخل ⁽²⁾ Nature du revenu ⁽²⁾	موقع العقار Lieu de situation de l'immeuble	رقم التعريف الضريبي Identifiant fiscal	المبلغ الإجمالي للمداخيل العقارية Montant brut des revenus fonciers
	رقم التعريف برسم الخدمات الجماعية N° d'identification à la TSC	الإسم العائلي والشخصي أو العنوان التجاري للمستأجر Nom et prénom ou raison sociale du locataire	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة CNI ou carte de séjour	
2016				
2017				
2018				
Total des revenus fonciers bruts de l'année 2018		(A) مجموع المداخيل العقارية الاجمالية لسنة		
Droits exigibles الواجبات المستحقة		(B)= A*10%		

A..... بتاريخ و حرر ب.....

خاتم وتوقيع Cachet et signature

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE		إطار يملأ من طرف قبضة إدارة الضرائب
Montant des droits	مبلغ الواجبات
Montant (en toutes lettres)	المبلغ (بالأحرف)
RAF de	قبضة إدارة الضرائب ب	Cachet et signature خاتم وإمضاء
Quittance n°	وصل رقم	
Date de versement	تاريخ الدفع	



(1) Cette déclaration doit être souscrite avant l'expiration du mois de décembre 2020.

(2) Revenu foncier des propriétés agricoles ; Revenu foncier des propriétés non agricole ; Valeur locative des immeubles mis gratuitement à la disposition des tiers sous réserve des exclusions prévues par l'article 62-I du CGI ; indemnité d'éviction.

(1) يجب إيداع الإقرار قبل انصرام شهر ديسمبر 2020.

(2) الدخول الناشئة عن إيجار العقارات الزراعية؛ الدخول الناشئة عن إيجار العقارات غير الزراعية؛ القيمة الإيجارية للعقارات الموضوعة مجاناً رهن تصرف الغير مع مراعات الاستثناءات المنصوص عليها في المادة 62-I من المدونة العامة للضرائب؛ التعويض عن الإفراغ.



Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Direction Générale des Impôts



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Modèle ADP036B-201 نموذج

DR, DIP ou DP المديرية الجهوية أو الإقليمية

Subdivision التقسيمة

إيصال بإيداع

RECEPISSE DE DEPOT

de la déclaration modèle ADP035B-201 الإقرار نموذج

إقرار الدخل العقارية

Déclaration des revenus fonciers

Année 2018 السنة

N° d'identification fiscale / / / / / / / / / رقم التعريف الضريبي

Nom et prénom

الإسم العائلي والشخصي

-----Cadre réservé à l'administration إطار خاص بالإدارة-----

Numéro d'enregistrement رقم التسجيل

Date de dépôt تاريخ الإيداع

خاتم الإدارة

Cachet de l'administration



المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



نموذج ADP211B-201

المديرية الجهوية أو الإقليمية DR, DIP ou DP

Subdivision التقسيمة

إقرار (1) DECLARATION

المساهمة برسم المنقولات أو العقارات أو برسم السلفات المدرجة في الحسابات
الجارية للشركاء أو في حساب المستغل والقروض الممنوحة للغيرContribution au titre des biens meubles ou immeubles ou au titre
des avances en comptes courants d'associés ou en compte de
l'exploitant et des prêts accordés aux tiers

المادة 7 من قانون المالية رقم 70-19 للسنة المالية 2020

Article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

السنة 2020 ANNEE

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

هوية الخاضع للضريبة

Nom et prénom الإسم العائلي والشخصي
 N° d'identification fiscale / / / / / / / / / / رقم التعريف الضريبي
 CNI ou carte de séjour / / / / / / / / / / رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة
 Adresse du principal établissement ou du domicile fiscal عنوان المؤسسة الرئيسية أو الموطن الضريبي
 Ville المدينة

II- CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT

II - إطار يملأ من طرف المصريح

طبيعة العناصر موضوع المساهمة Nature des éléments objet de la contribution (2)	تعريف المنقولات أو العقارات Identification des biens meubles ou immeubles (3)	الإسم العائلي والشخصي أو العنوان التجاري للمستفيدين من السلفات والقروض Nom et prénom ou raison sociale des bénéficiaires des avances et prêts	سنة Année (4)	قيمة الاقتناء أو مبلغ السلفات والقروض Valeur d'acquisition ou montant des avances et prêts (5)	أساس احتساب المساهمة Base de calcul de la contribution
Total المجموع				A	
Montant de la contribution correspondante مبلغ المساهمة المطابقة				A * 5 %	

A..... بتاريخ le..... وحرر ب.....

Signature إمضاء

- 1- Déclaration à souscrire au plus tard le 15 décembre 2020.
- 2-Biens meubles ; Immeubles ; avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant ; prêts accordés aux tiers.
- 3- Pour les immeubles : n° du titre foncier, consistance et lieu de situation ; Pour les véhicules : n° de matricule ; Pour les autres biens meubles ou immeubles : description brève et précise.
- 4-Année de financement de l'acquisition des biens meubles ou immeubles, ou d'octroi des avances et prêts.
- 5- Valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles (hors crédits contractés).
- montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

- 1-إقرار يودع في أجل أقصاه 15 ديسمبر 2020.
- 2-المنقولات؛ العقارات؛ السلفات المدرجة في الحسابات الجارية للشركاء أو في حساب المستغل؛ القروض الممنوحة للغير.
- 3- بالنسبة للعقارات : رقم الرسم العقاري والمحتوى والموقع ؛ بالنسبة للعبوات: رقم التسجيل ؛ بالنسبة للمنقولات أو العقارات الأخرى: تعيين مختصر ومحدد.
- 4-سنة تمويل اقتناء المنقولات أو العقارات، أو منح السلفات والقروض.
- 5-قيمة اقتناء المنقولات أو العقارات (دون احتساب القروض المبرمة).
-مبلغ السلفات المدرجة في الحسابات الجارية للشركاء أو في حساب المستغل والقروض الممنوحة للغير.





Modèle n°ADP212B-20I نموذج رقم

إيصال بإيداع
RECEPISSE DE DEPOT
de la déclaration modèle ADP211B-20I الإقرار نموذج

المساهمة برسم المنقولات أو العقارات أو برسم السلفيات المدرجة في الحسابات الجارية للشركاء أو في حساب المستغل والقروض الممنوحة للغير

Contribution au titre des biens meubles ou immeubles ou au titre des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers

السنة 2020 ANNEE

الاسم العائلي و الشخصي Nom et prénom(s)

رقم التعريف الضريبي / / / / / / / / / / N° d'identification fiscale

رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة / / / / / / / / / / N° CNI ou carte de séjour

-----إطار خاص بالإدارة Cadre réservé à l'administration-----

رقم التسجيل Numéro d'enregistrement

تاريخ الإيداع Date de dépôt

خاتم الإدارة

Cachet de l'administration





LA REGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DU CONTRIBUABLE SE RAPPORTANT AUX AVOIRS LIQUIDES :

- Déposés dans des comptes bancaires
- Détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à verser sur un compte bancaire

Article 7 de la loi de finances n°70-19
Pour l'année budgétaire 2020



Sommaire

- I.** Contexte de l'institution de la contribution
- II.** Régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable
 - 1) Les personnes concernées
 - 2) Les avoirs concernés
 - 3) Les conditions d'éligibilité à la régularisation volontaire de la situation fiscale
 - 4) Le taux de la contribution
 - 5) Les conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution
- III.** Obligations des établissements de crédit
- IV.** Sanctions
- V.** Durée de l'application du régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable
- VI.** Exemple
- VII.** Annexes

I. Contexte de l'institution de la contribution

A- Contexte mondial des régularisations volontaires en tant que pratique consacrée sur le plan international

Au sens des pratiques internationales, tout dispositif conçu pour permettre à un contribuable de régulariser sa situation fiscale concernant des fonds ou d'autres actifs non déclarés précédemment ou déclarés de manière insuffisante, est dénommé «*dispositif de régularisation fiscale volontaire*». Ces dispositifs prennent diverses formes et prévoient des mécanismes de déclaration volontaire.

Ces dispositifs mis en place dans de nombreux pays ont pour objectif de consolider la confiance et créer un climat propice à même de dynamiser le tissu économique en stimulant l'investissement et la consommation.

B- Institution d'un régime dérogatoire relatif à la régularisation des avoirs liquides

La défiance envers les moyens de paiement scripturaux conduit certains agents économiques à conserver les liquidités en dehors des circuits de l'économie formelle. Cette situation est d'autant plus improductive que les liquidités parfois gelées ne participent pas à l'activité économique.

En vue d'inciter fiscalement ces opérateurs à injecter dans le circuit bancaire, les avoirs liquides thésaurisés ou à engager sur la base de ceux déjà déposés en banque, des dépenses personnelles considérées au vu de l'article 29 du CGI comme des indicateurs de revenus, la loi de finances pour l'année 2020 a institué, à titre dérogatoire, un régime préférentiel permettant aux personnes physiques, d'opérer une régularisation volontaire de leurs situations fiscales dans des conditions fiscales favorables. Ainsi, les dépenses susvisées financées ultérieurement par ces avoirs ne seront pas prises en considération pour les besoins de l'évaluation du revenu annuel, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables.

Ce régime dérogatoire mis en place constitue une phase transitoire autant utile que nécessaire pour la consolidation :

- de la relation de confiance entre l'administration et les contribuables ;
- et de la démarche d'accompagnement des agents économiques dans le processus de conformité et d'adhésion volontaire à l'impôt.

Le dispositif décrit ci-après s'applique aux déclarations de régularisation volontaire effectuées par les contribuables personnes physiques auprès des banques en matière :

- des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- ou ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

II. Régime de la régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

1) Les personnes concernées

Cette contribution concerne les contribuables personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal au Maroc, au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le Code Général des Impôts (C.G.I).

NB/ Sont également éligibles à ce régime, les contribuables visés à l'article 247-XVIII-du CGI qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2020.

2) Les avoirs concernés

Les avoirs concernés par cette régularisation, sont :

- ✓ les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- ✓ les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les avoirs liquides en question s'entendent de ceux prévus à l'article 2 de la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment ceux déposés dans des comptes à vue ou à terme.

3) Conditions d'éligibilité à la régularisation volontaire de la situation fiscale

La régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable consiste à :

- **déclarer** les avoirs susvisés par les personnes physiques, qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI ;
- **verser** une contribution au titre de ces avoirs.

Ainsi, la régularisation est effectuée comme suit :

a) dépôt des avoirs liquides, auprès d'un établissement de crédit

Sont concernés, les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou les avoirs en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Il est à préciser que l'article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 prévoit dans son paragraphe II-2-a) que la banque est tenue de prélever et de verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans les comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés.

Il s'ensuit que chaque banque est responsable du prélèvement et du versement de la contribution calculée sur la base des avoirs déposés et inscrits sur ses livres. Ainsi, aucune obligation légale n'est faite au client «*multi-bancaire*» de déclarer auprès d'une seule et même banque, tous les avoirs liquides qu'il souhaite régulariser.

b) dépôt d'une déclaration

Les avoirs liquides déposés ainsi que ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration (**cf modèle n° 1 en annexes**) auprès des banques précitées contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- les éléments d'identification de la partie versante ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

4) le Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à **5%** :

- du montant des avoirs liquides détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque à déposer auprès d'une banque ;
- ou du montant des avoirs liquides déjà déposés dans des comptes bancaires.

5) Conséquences fiscales de la déclaration et du paiement de la contribution

La déclaration et le versement de ladite contribution ont pour effet au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- De permettre au déclarant d'effectuer toute sorte de dépenses visées à l'article 29 du CGI, sans que ces dépenses engagées à concurrence du montant des avoirs déclarés, ne soient prises en considération pour l'évaluation du revenu annuel, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables visé à l'article 216 du CGI ;
- De libérer la personne physique concernée, du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

III. Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus de :

- prélever et verser au receveur de l'administration fiscale dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu, la contribution au taux cité ci-dessus calculée sur le montant objet de la régularisation volontaire au titre des avoirs liquides antérieurement déposés dans des comptes bancaires ou ceux détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque qui feront l'objet de dépôt bancaire.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé-modèle (**cf modèle n°3 en annexes**), daté et signé par la partie versante.

- envoyer une copie du bordereau-avis susvisé à la DGI, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution. A cet effet, la banque procédera au télépaiement de cette contribution sur le SIMPL, en établissant sous format électronique **un seul** bordereau-avis de versement récapitulant le détail des contributions prélevées au titre du mois concerné. Le nom et prénom du déclarant ne sera pas décliné au niveau dudit bordereau récapitulatif transmis à la DGI. Ce dernier ne comportera en effet que le numéro de la déclaration indiqué ci-après :

Le numéro de la déclaration doit comporter une combinaison entre le code banque et le numéro de série attribué par celle-ci à la déclaration, comme suit :

XXXX / 000001

IV. SANCTIONS

1) Pour les personnes physiques concernées par la régularisation volontaire de leur situation fiscale

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

2) Pour les Etablissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai précité le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le CGI.

V. Durée d'application de la contribution

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer le montant de la contribution précitée.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

VI. Exemple

✓ **Exemple illustratif**

Une personne physique, ayant son domicile fiscal au Maroc, détient des avoirs liquides provenant de profits ou de revenus se rapportant à l'exercice de ses activités professionnelles et agricoles n'ayant pas été déclarés, avant le 1^{er} janvier 2020, en matière d'impôt sur le revenu.

Le montant de ces avoirs est réparti comme suit :

- 200.000 dhs, concernent des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- 300.000 dhs, concernent des avoirs détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque et que cette personne compte déposer en banque pour bénéficier de la régularisation volontaire de sa situation fiscale.

Le 1^{er} janvier 2020, cette personne décide de souscrire à la contribution susvisée. A cet effet, pour bénéficier du régime de la régularisation volontaire de sa situation fiscale, elle est tenue de :

- déposer une déclaration, au titre des avoirs liquides déjà déposés dans des comptes bancaires, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée.

Cette déclaration permettrait à la banque de prélever le montant correspondant à la contribution comme suit :

Montant des avoirs liquides **déjà déposés** :

$(200.000) \times 5\% =$ **10.000 dhs**

- déposer les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, auprès de la banque. Ces dépôts feront également l'objet de la déclaration précitée.

Ce dépôt et cette déclaration permettront à la banque de prélever le montant correspondant à la contribution, comme suit :

Montant des avoirs liquides **déposés** :

$(300.000) \times 5\% =$ **15.000 dhs**

Soit un total de contribution de :

$10\ 000 + 15\ 000 =$ **25\ 000 dhs**

Et un total des avoirs formant des ressources libres de toute incidence fiscale de :

$200\ 000 + 300\ 000 =$ **500\ 000 dhs**

✓ **Conséquences fiscales du paiement de la contribution :**

Admettons qu'en 2021, cette personne physique a fait l'objet d'un examen d'ensemble de la situation fiscale portant sur l'année 2020.

La situation de cet examen se présente comme suit :

- le revenu annuel déclaré, net d'impôt en 2020 : 400.000 dhs ;

- la somme totale des dépenses visées à l'article 29 du CGI évaluées : 850.000 dhs.

➔ Ecart constaté : $850.000 - 400.000 =$ 450.000 dhs

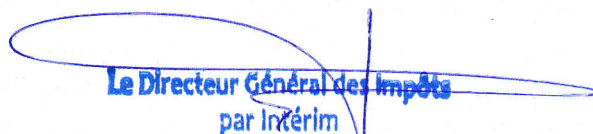
Compte tenu de la déclaration et du paiement de la contribution, les avoirs déclarés à hauteur de 500 000 dhs seront pris en considération comme ressources disponibles pour justifier le financement de cet écart comme suit :

$450.000 - 500.000 =$ -50 000 dhs.

Le contribuable ne subira aucune régularisation au regard de l'examen d'ensemble de sa situation fiscale, dès lors que le revenu évalué est justifié par des ressources suffisantes grâce notamment aux avoirs liquides sur lesquels, il avait acquitté la contribution de 5%.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le Directeur Général des Impôts par intérim


Le Directeur Général des Impôts
par intérim

Signé: Khalad ZAZOU

Rabat le 8 JAN 2020

VII. Annexes

Modèle n° 1 :

Banque

بنك

DECLARATION (1) إقرار
المساهمة برسم الموجودات المودعة لدى الأبنك أو المحفظ
بها في شكل أوراق بنكية
**CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DEPOSES
DANS DES BANQUES OU DETENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE**
المادة 7 من قانون المالية رقم 70-19 لسنة المالية 2020
Article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

السنة 2020 Année

I- IDENTIFICATION DU DECLARANT		I - هوية المصريح
Nom et prénom	الإسم العائلي والشخصي
N°CNI	رقم البطاقة الوطنية للتعريف
Nature d'activité	طبيعة النشاط المزاوم
Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement	عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية

II- CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT		II - إطار يملأ من طرف المصريح
مبلغ الموجودات المودعة في الحساب البنكي أو المحفظ بها في شكل أوراق بنكية Montant des avoirs liquides déposés dans la banque ou détenus en monnaie fiduciaire A	مبلغ المساهمة Montant de la contribution A * 5 %	

A..... بتاريخ في شهر

Signature توقيع

CADRE RESERVE A LA BANQUE		إطار خاصي بالبنك
Date de dépôt	تاريخ الإيداع	Cachet et signature خاتم وإمضاء
N° de la déclaration (2)	رقم الإقرار (2)	

1- A souscrire avant le 30 juin 2020
2- Le n° de déclaration se présente comme suit :
Code banque / n° de série continué

1- يودع قبل 30 يونيو 2020
2- يتشكل رقم الإقرار على النحو التالي :
رقم البنك / رقم السلسلة المتصلة

Banque

بنك

إيصال بإيداع
RECEPISSE DE DEPOT
DECLARATION إقرار

المساهمة برسم الموجودات المودعة لدى البنك أو المحتفظ بها في شكل
أوراق بنكية

CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DEPOSES DANS DES
BANQUES OU DETENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE

Année 2020 السنة

Nom et prénom

الإسم العائلي والشخصي

N°CNI

رقم البطاقة الوطنية للتعريف

Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement

عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية

Cadre réservé à la banque

إطار خاص بالبنك

Cachet et signature خاتم وإمضاء


Date de dépôt

تاريخ الإيداع


N° de la déclaration


رقم الإقرار

Modèle n° 3 :



Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts





السلطة الضريبية
مجلس الإدارة العامة للسلطة الضريبية
السلطة العامة للضرائب
P.O. Box 1010, Ramallah, Palestine

Modèle FSM1.10F-201
OR, DP ou DIP de : _____
RAF de : _____

**CONTRIBUTION AU TITRE DES AVOIRS LIQUIDES DÉPOSÉS DANS
DES BANQUES OU DÉTENUS EN MONNAIE FIDUCIAIRE**

BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT

Article 7 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

Mois / __ / __ Année 2020

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

Raison sociale de la banque: _____
 Adresse du siège social : _____
 N° d'identification fiscale : / / / / / / / / / /

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Numéro de la déclaration	Date de dépôt de la déclaration	Montant des avoirs liquides déposés dans la banque ou détenus en monnaie fiduciaire et ayant été déposés A	Montant de la contribution à verser B = A* 5%
Total			

MONTANT A VERSER

Montant en principal B	Pénalité de 20% (1) C	Majorations de retard de 5% et 0,5% D	Total à verser B+C+D

A le

Cachet et signature

A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE


Montant de la contribution	Pénalité de 20%	Majoration de retard de 5% et 0,5%	Total

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) : _____

Quittance n° : _____ Date de versement : _____
 RAF de : _____

Cachet et signature

(1) En cas de versement hors délai, il est appliqué une pénalité de 20% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 108 du CCF).



السلطة العامة للضرائب
M.E.S. - M.É.F. - M.É.A.
Direction Générale des Impôts

QUESTIONS / REPONSES PORTANT CLARIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES
AU TITRE DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE (AMNISTIE FISCALE)
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020.

Mesure relative à l'institution de la procédure de déclaration rectificative spontanée

QUESTION : 1

- **Quels sont les exercices à cheval qui peuvent faire l'objet d'une déclaration rectificative spontanée ?**

REPONSE :

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

Ainsi, sont éligibles à cette déclaration rectificative, les exercices à cheval suivants :

- 2015-2016 ;
- 2016-2017 ;
- et 2017-2018.

QUESTION : 2

- **Est-ce que la régularisation spontanée est recevable pour un seul exercice parmi les 3 exercices concernés 2016, 2017 et 2018 ?**

REPONSE :

La régularisation spontanée peut être effectuée en souscrivant une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale, au titre des exercices clôturés au cours de 2016, 2017 et 2018.

Ainsi, cette régularisation est recevable lorsqu'elle porte sur un seul exercice parmi les trois exercices précités.

QUESTION : 3

- **Les contribuables appartenant à une organisation professionnelle qui signe une convention avec la DGI peuvent-ils choisir entre la convention et la régularisation individuelle basée sur la note explicative ?**

REPONSE :

Pour la régularisation spontanée de leur situation fiscale, les contribuables **peuvent choisir librement** l'une des possibilités prévues par l'article 247-XVIII du CGI, à savoir :

- La souscription d'une déclaration rectificative compte tenu des irrégularités communiquées par l'administration, permettant le bénéfice de l'annulation d'office des sanctions et de la dispense du contrôle fiscal ;
- La souscription d'une déclaration rectificative sur la base d'une convention conclue avec une organisation professionnelle, permettant le bénéfice de l'annulation d'office des sanctions et de la dispense du contrôle fiscal.

QUESTION : 4

- **Quel format la note explicative va-t-elle prendre ? Le modèle de cette note sera-t-il fixé par la DGI ?**

REPONSE :

L'article 247- XXVIII du CGI ne prévoit pas d'imprimé modèle que l'administration doit établir concernant la note explicative que le contribuable est tenu de présenter.

Néanmoins, cette note doit comporter, pour tous les postes ou opérations concernés :

- Les rectifications effectuées par le contribuable ;
- Les motifs détaillés justifiant le défaut de régularisation totale ou partielle des irrégularités communiquées par l'administration ;

Elle est accompagnée d'un document qui révèle l'identification de l'expert-comptable ou du comptable agréé ayant assisté le contribuable.

QUESTION : 5

- **Comment justifier l'assistance du professionnel au contribuable pour l'élaboration de la note explicative ?**

REPONSE :

Comme précisé précédemment, la note explicative prévue par l'article 247 XXVIII-B, que le contribuable doit présenter doit mentionner tous les postes ou les opérations, les rectifications effectuées, ainsi que les motifs détaillés qui justifient le défaut de régularisation totale ou partielle des irrégularités communiquées au contribuable par l'administration suite à sa demande dans le cadre de la procédure de régularisation volontaire.

A ce titre, le conseil se fait communiquer auprès du contribuable toutes les données qu'il juge en rapport avec les anomalies relevées par l'administration pour amener ce dernier à établir la note explicative précitée en s'assurant que sa position à l'égard de la demande de rectification obéit aux normes de transparence et aux règles de conformité légales et réglementaires.

A cet effet, le conseil veille en tant que de tiers de confiance sur la motivation suffisante et pertinente des commentaires relatifs aux irrégularités relevées par l'administration et non acceptées ou non retenues par le contribuable

Le conseil remet au contribuable assisté, un document comportant sa signature, attestant l'accomplissement de la mission d'assistance relative à l'établissement de la note explicative conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII.

Enfin, les conseils peuvent établir un modèle permettant d'uniformiser le contenu du document précité devant être joint à ladite note. Le contribuable et son conseil sont libres d'établir les documents définissant leurs engagements mutuels.

QUESTION 6

- **A qui incombe la responsabilité des rectifications contenues dans la note explicative ?**

REPONSE :

Selon les dispositions de l'article 247 XXVIII-B, c'est le contribuable qui est responsable de la note explicative et de son contenu. Par conséquent, la déclaration rectificative constitue son engagement personnel à l'égard de l'administration fiscale.

Il est rappelé que dans un esprit de conformité fiscale volontaire, cette déclaration peut comporter des rectifications spontanées effectuées à l'initiative du contribuable ayant pour effet de redresser les insuffisances de résultats déclarés.

QUESTION 7

- **Comment la déclaration rectificative peut-elle renforcer le sentiment de confiance ?**

REPONSE :

L'article 247 XXVIII donne à titre transitoire l'opportunité aux contribuables qui désirent rectifier spontanément leurs déclarations fiscales comportant des erreurs, des insuffisances ou des omissions de procéder spontanément à la régularisation de leur situation.

La confiance réside dans le fait que le contribuable se voit attribuer par la loi, la possibilité de « *rattraper lui-même ses erreurs* » ayant entaché sa comptabilité sans l'intervention de l'administration à travers un contrôle sur place. Cette dernière se contente en effet, de lui communiquer sur sa demande, l'état des irrégularités qu'elle a constatées et c'est à lui qu'incombe le devoir de procéder aux rectifications qui s'imposent. C'est là un autre signe de confiance.

Enfin, la liquidation du complément d'impôts à payer, calculé sur la base des rectifications contenues dans la déclaration rectificative entraîne **la dispense du contrôle fiscal** pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices 2016 à 2018 ayant fait l'objet de ladite déclaration.

QUESTION : 8

- **Qu'en est-il des contribuables ayant fait l'objet de la procédure de dépôt de la déclaration rectificative prévue à l'article 221 Bis-III du CGI ?**

REPONSE :

Ne sont pas exclus de ce régime transitoire, les contribuables ayant fait l'objet de la procédure de déclaration rectificative prévue à l'article 221 bis-III du CGI.

A cet effet, la déclaration rectificative initialement déposée dans le cadre de cette procédure est prise bien évidemment en considération pour effectuer d'éventuelles rectifications complémentaires.

QUESTION : 9

- **Pour le cas des contribuables disposant d'un crédit de TVA ou de déficits imputés sur les exercices 2016, 2017 et 2018, doivent-ils régulariser aussi les quatre exercices antérieurs à 2016 ?**

REPONSE :

Il est rappelé que les contribuables peuvent procéder à la régularisation spontanée de leur situation fiscale, pour leurs déclarations fiscales comportant des erreurs, des insuffisances ou des omissions concernant des opérations non comptabilisées, ayant pour conséquence une **insuffisance de chiffre d'affaires** ou de **la base imposable**.

Cette déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018, **sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI**.

Ainsi, lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des exercices ou à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur la base imposable ou la taxe due au titre d'un exercice ou d'une période non prescrite, la rectification s'étend aux quatre derniers exercices ou périodes

d'imposition prescrits. Toutefois, la rectification ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur la base imposable ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

QUESTION : 10

- **Un assujetti qui a omis d'auto-liquider la TVA due par un prestataire non résident qui a réalisé à son profit des opérations imposables au Maroc, peut-il déposer de sa propre initiative une déclaration rectificative spontanée dans le cadre des dispositions de l'article 247 -XXVIII du CGI ?**

REPONSE :

Les contribuables qui ont omis de mentionner ladite taxe dans leur propre déclaration de TVA, peuvent procéder spontanément à la régularisation de leur situation dans le cadre des dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI et ce, même dans le cas où leur propre déclaration est débitrice, afin d'assurer leur conformité fiscale.

QUESTION : 11

- **Les déclarations déficitaires avec un complément de cotisation minimale sont-elles éligibles ?**

REPONSE :

Les contribuables qui souscrivent des déclarations rectificatives et s'acquittent spontanément d'un complément de CM peuvent bénéficier du régime transitoire de régularisation spontanée de leur situation fiscale. Ils sont tenus toutefois de rectifier les résultats déclarés au titre de l'exercice 2019 et le cas échéant au titre des exercices subséquents.

QUESTION : 12

- **Y a-t-il un délai de communication des informations aux contribuables et du cas de défaut de communication desdites informations par l'administration ?**

REPONSE :

L'administration fiscale veille à ce que les informations soient communiquées aux contribuables dans des délais raisonnables qui tiennent compte du délai légal de souscription de leurs déclarations rectificatives.

A cet effet, l'administration fiscale s'engage résolument à donner suite aux demandes des contribuables souhaitant souscrire une déclaration rectificative.

QUESTION : 13

- **Quel modèle de déclaration pour la régularisation spontanée de la situation fiscale du contribuable ?**

REPONSE :

Pour régulariser leur situation fiscale, les contribuables concernés peuvent souscrire une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre 2020, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration publié sur le site de la DGI.

QUESTION : 14

- **Comment traiter la retenue à la source au titre de la distribution occulte ?**

REPONSE :

Il est à rappeler, à ce titre, que la déclaration rectificative porte sur l'impôt sur les sociétés ainsi que sur l'impôt retenu à la source prévu à l'article 158 du CGI, afin de permettre au contribuable de régulariser sa situation au regard de la retenue à la source au titre des bénéfices distribués ou considérés comme distributions occultes se rapportant aux rectifications opérées au niveau de la déclaration rectificative.

QUESTION : 15

- **Quelles sont les procédures de contrôle ayant pour effet d'exclure les contribuables du bénéfice de ce dispositif fiscal de régularisation spontanée ?**

REPONSE :

Sont exclus de ce régime transitoire de régularisation spontanée de leur situation fiscale :

- les contribuables qui sont en cessation d'activité ;
- et les contribuables en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de contrôle prévues par le CGI.

Pour rappel, ne sont pas exclus de ce régime transitoire, les contribuables ayant fait l'objet de la procédure de déclaration rectificative prévue à l'article 221 bis-III du CGI.

QUESTION : 16

- **Est-ce que l'exclusion des contribuables de la procédure de déclaration rectificative spontanée concerne ceux ayant déjà fait l'objet de l'une des procédures de contrôle fiscal, uniquement au titre des exercices et impôts vérifiés ?**

REPONSE :

En vertu des dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI, sont exclus de ce régime transitoire de régularisation spontanée de leur situation fiscale, les contribuables ayant fait l'objet de l'une des procédures de contrôle prévues par le CGI, au titre uniquement des exercices et impôts concernés par ce contrôle.

QUESTION : 17

- **Cette exclusion concerne-t-elle les procédures de contrôle entamées au cours de l'exercice 2020 ?**

REPONSE :

Tout d'abord, il y a lieu de noter que les dispositions fiscales de la LF 2020 relatives à la déclaration rectificative ne prévoient aucune suspension de la procédure normale du contrôle fiscal prévu par le droit commun. Par conséquent, les opérations de vérification au titre de l'année 2020, relatives aux différents types de contrôle sont engagées comme à l'accoutumée.

Toutefois, les contribuables concernés restent éligibles au droit de souscrire une déclaration rectificative. L'administration fiscale leur adressera dans ce cas, l'état des irrégularités

correspondant aux résultats du contrôle dont elle dispose à la date du dépôt de leur demande afférente à ladite déclaration rectificative.

II Mesure relative à la régularisation volontaire des avoirs liquides

QUESTION : 1

- **Est-ce que la régularisation des avoirs liquides détenus sous forme de billets de banque est prise en considération pour la détermination des montants des rectifications à opérer au niveau de la déclaration rectificative**

REPONSE

Il est utile de préciser tout d'abord que les deux régularisations précitées concernent des régimes revêtant un caractère **dérogatoire**. De même, elles ne relèvent pas des mêmes articles de la loi de finances ; la première est régie par l'article 7 et l'autre est traitée au niveau de l'article 6 qui portent sur les mesures fiscales relevant du code général des impôts.

Par ailleurs, les bases et les règles de liquidation des droits à payer diffèrent totalement d'un article de la loi de finances à l'autre.

Il s'ensuit que chaque régularisation est régie de manière indépendante et entraîne des conséquences fiscales appropriées. Par conséquent, aucun lien n'est établi entre les deux types de régularisations pour la détermination de la base de calcul des droits.

QUESTION : 2

- **Quelle est la règle d'antériorité applicable à la régularisation portant sur les avoirs liquides qui sont déjà déposés en banque ?**

Comme précisé ci-dessus, cette régularisation est régie par un texte particulier prévu par un article distinct de la loi de finance 2020.

A ce titre, le délai de reprise prévue par le droit commun ne s'applique pas au cas d'espèce. Le montant des avoirs liquides déjà déposés en banque quelle qu'en soit la nature, sont éligibles à la régularisation volontaire **sans limite concernant leur antériorité dans le passé**.

III

Meure relative à la régularisation de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle du revenu global afférente aux revenus fonciers, au titre des années antérieures non prescrites

QUESTION: 1

- Est-ce que les contribuables disposant d'autres revenus peuvent régulariser leur situation fiscale au titre de leurs revenus fonciers ?

REPONSE :

Les contribuables disposant d'autres revenus peuvent également bénéficier de la régularisation spontanée de leur situation fiscale dans la mesure où il s'agit d'une régularisation qui relève d'un régime dérogatoire et transitoire.

IV

Mesure relative à l'institution d'un dispositif d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés et qui exerçaient des activités dans le secteur informel

QUESTION : 1

- **Quelle est la date qui sera retenue comme début d'activité pour l'inscription de ces contribuables au rôle de la taxe professionnelle ? Et est-ce qu'ils bénéficieront de l'exonération quinquennale au titre de cette taxe ?**

REPONSE :

La date retenue comme début d'activité lors de l'identification et de l'inscription au rôle de la taxe professionnelle est la date renseignée par le contribuable dans le dossier d'identification et d'inscription à ladite taxe. Ce dernier bénéficiera de l'exonération quinquennale de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun.

QUESTION :

- **Est-ce que ces contribuables bénéficieront de l'exonération de la CM ?**

REPONSE :

Les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient de tous les avantages prévus par le CGI conformément aux dispositions de l'article 247-XVIII du CGI.

QUESTION :

- **Ces contribuables peuvent-ils opter pour la régularisation spontanée prévue par l'article 7 de la LDF pour l'année 2020 et bénéficier des avantages accordés ?**

REPONSE :

Dès lors que ces contribuables exercent une activité professionnelle ou agricole, ils peuvent bénéficier de la régularisation susvisée, sous réserve du respect des conditions prévues par ledit article.

Rabat, le 28 juillet 2020

CIRCULAIRE N° 4 /2020

OBJET : Prorogation du délai de souscription des déclarations au titre de la régularisation spontanée des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Il est porté à la connaissance des banques que le paragraphe V-1 de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, relatif à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les résidents, a été modifié dans le cadre de la **loi de finances rectificative n° 35-20** de cette année.

A ce titre, le délai maximum fixé pour la souscription et le paiement de la contribution libératoire relative à ladite régularisation par les personnes concernées est reporté au **31 décembre 2020 au lieu du 31 octobre 2020**, prévu initialement. Il est à noter que le reste de l'article 8 susvisé est demeuré sans changement.

Les banques sont également informées que les avoirs liquides déclarés doivent faire l'objet de **rapatriement au plus tard le 31 janvier 2021** et les **comptes détenus à l'étranger et non destinés à la gestion de biens immeubles ou d'actifs financiers, déclarés dans le cadre de cette opération, doivent être clôturés**

Sont modifiés, en conséquence, les articles 5 et 6 de la circulaire de l'Office des Changes n° 1/2020 du 25 décembre 2019.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 28 juillet 2020.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



HASSAN BOULAKNADAL

Rabat, le 25 DEC 2019

CIRCULAIRE N° 1 /2020

OBJET : Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, relatives à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

L'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 a institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur, par les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 précité, les personnes concernées sont tenues de déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire.

Article 1 : Personnes concernées

Sont concernées par la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant une résidence fiscale au Maroc ;
- les personnes morales de droit marocain ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Sont également concernées les personnes physiques marocaines résidentes au Maroc disposant de nationalité étrangère.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

➤ **Biens immeubles** : tous biens immobiliers, biens immeubles par destination et droits rattachés à des biens immeubles détenus directement par le déclarant ou à travers un véhicule d'investissement ;

➤ **Actifs financiers** : tout titre ou contrat susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital (actions cotées ou non cotées, parts sociales, obligations,

titres de créances négociables, avances en compte courant d'associés, prêts, trusts, fondations, parts d'organismes de placement collectif, assurances vie...).

➤ **Avoirs liquides** : toute somme détenue sur un compte de dépôt à vue ou à terme.

➤ **Véhicule d'investissement** : toute entité juridique créée à l'étranger ayant pour objet unique la détention et la gestion de biens immeubles, d'actifs financiers ou de liquidités.

Article 3 : Avoirs concernés

La régularisation spontanée concerne les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 30 septembre 2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale, tels que définis à l'article 2 de la présente circulaire.


Article 4 : Conditions de déclaration et de paiement de la contribution libératoire

Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, les personnes concernées doivent :

- déposer, auprès d'une banque marocaine, une déclaration rédigée sur un imprimé établi conformément au modèle joint en annexe 1, mis à leur disposition par la banque ;
- payer une contribution libératoire aux taux fixés comme suit :
 - 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
 - 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
 - 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
 - 2% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.
- rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par ces liquidités ;
- céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes contre des dirhams.

Article 5 : Base de calcul de la contribution libératoire

La déclaration et le paiement de la contribution libératoire doivent porter sur la quote-part du déclarant dans les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sur la base des valeurs ci-après :

➤ Pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition figurant sur l'acte d'acquisition ou sur une attestation délivrée par le notaire ou par tout autre officier public ; 

31/01/2021
LFR 35-20

➤ Pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition ou de souscription figurant sur les pièces justificatives fournies à la banque ;

➤ Pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : le solde du compte bancaire au 30 septembre 2019. Les dépôts à terme et les plans d'épargne sont considérés comme des avoirs liquides qui doivent faire l'objet de rapatriement au plus tard le 30 novembre 2020. Dans le cas où le déclarant souhaite garder les dépôts à terme et les plans d'épargne au-delà de ce délai, il doit payer la contribution libératoire au taux de 10% par assimilation aux actifs financiers ;

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : la valeur d'acquisition des biens immeubles propriété du véhicule d'investissement, la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers appartenant audit véhicule ainsi que les liquidités inscrites à l'actif du véhicule au 30 septembre 2019 ; le taux de la contribution libératoire à appliquer à ce titre est 10%.

Article 6 : Remise des documents

Les personnes concernées par cette régularisation spontanée doivent présenter à la banque, en sus des informations et documents habituellement requis pour l'ouverture d'un compte bancaire, les documents suivants :

➤ pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant : tout document officiel justifiant la propriété du bien immeuble et faisant ressortir sa valeur d'acquisition ;

➤ pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant : tout document attestant de la détention de ces actifs et faisant ressortir leur valeur de souscription ou d'acquisition ;

➤ pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : tout document bancaire faisant ressortir l'identité du déclarant, le numéro du compte déclaré et son solde au 30 septembre 2019. Ces avoirs liquides doivent faire l'objet de rapatriement avant le 30 novembre 2020 et les comptes détenus à l'étranger et non destinés à la gestion de biens immeubles ou d'actifs financiers déclarés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 doivent être clôturés ;

31/01/2021
LFR 35-20

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : tout document attestant de la détention par le déclarant du véhicule d'investissement et les documents prévus ci-dessus faisant ressortir la valeur de ces avoirs.

Article 7 : Obligations des banques

Les banques sont tenues de :

➤ procéder à un contrôle de complétude des dossiers des déclarants et un contrôle de cohérence entre la déclaration et les documents justificatifs fournis ;

➤ ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des déclarants qui peuvent être crédités par un maximum de 75% des avoirs liquides déclarés et rapatriés. Les déclarants disposant de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre des dispositions de la contribution libératoire prévue par l'article 4Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014 peuvent utiliser les mêmes comptes ;

➤ prélever le montant de la contribution libératoire et le verser au receveur de l'administration fiscale le mois qui suit le prélèvement et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020. Chaque versement par la banque au titre de la contribution libératoire doit être effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires conformément au modèle joint en annexe 3, daté et signé par la partie versante ;

➤ délivrer aux déclarants un récépissé de dépôt de déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger établi conformément au modèle joint en annexe 2 ;

➤ transmettre à l'Office des Changes une version électronique des bordereaux-avis de versement établis conformément aux modalités prévues dans le fichier disponible sur site web de l'Office des Changes-Rubrique : Opération de Régularisation Spontanée 2020.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE CHANGES

HASSAN BOULAKNADAL



ANNEXE 1

DECLARATION
REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES
AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER
 Article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

I) - IDENTITE DU DECLARANT

- Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale:

.....

- Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal :.....

.....

- Numéro de la carte nationale d'identité électronique (CNIE): /_/_/_/_/_/_/_/_/

- Identifiant fiscal : /_/_/_/_/_/_/_/_/ N° du RC : /_/_/_/_/_/_/_/_/

II) - CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT (1)

Nature et description des avoirs (conformément au I-3 de l'article 8 précité)	Adresse de détention des avoirs, pays	Date d'acquisition des avoirs (2)	Valeur d'acquisition ou de souscription des avoirs(3)	Contribution libératoire correspondante (Conformément au III-1 de l'article 8 précité)
Total				

CADRE RESERVE A LA BANQUE

Date de dépôt : **Cachet et signature**

N° d'enregistrement de la déclaration (4) :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

Fait à : le :.....

Signature (5)

(1) En cas d'insuffisance de l'espace, joindre un tableau identique portant votre signature.
 (2) Non applicable pour les avoirs liquides.
 (3) La valeur d'acquisition ou de souscription est convertie en dirhams au cours du jour de la déclaration.
 (4) ORS/code de la banque selon la codification de Bank Al Maghrib/2020/numéro de séquence de la déclaration selon une série suivie.
 (5) J'atteste sur l'honneur que les informations figurant sur cette déclaration sont exactes et complètes et que les documents présentés à ma banque pour le traitement de la déclaration sont sincères. Je déclare également avoir pris connaissance de toutes les dispositions régissant la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ainsi que de toutes les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de rapatriement des avoirs liquides.



ANNEXE 2

Banque :

RECEPISSE DE DEPOT

DECLARATION

**REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES
AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale :

Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal :

Numéro de la carte nationale d'identité électronique (CNIE): / / / / / / / / / /

Identifiant fiscal : / / / / / / / / / / N° du RC : / / / / / / / / / /

----- Cadre réservé à la banque -----

Date de dépôt :

Cachet et signature

N° d'enregistrement de la déclaration :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

Rabat, le 25 DEC 2019

CIRCULAIRE N° 2 /2020

OBJET : Modalités de gestion des comptes bancaires et des avoirs détenus dans le cadre de la régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Au sens de la présente circulaire, on entend par « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et de l'article 4 ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 et les textes pris pour leur application.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et de mettre en place des facilités de change en faveur des déclarants.

Elle porte sur :

- le fonctionnement des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion des actifs financiers et/ou des biens immeubles, détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger »;
- le transfert des frais de gestion des biens immeubles détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger »;
- le transfert des échéances de crédits ayant servi au financement des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger »;
- la transmission par voie successorale ou par donation des avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les actes de disposition sur les biens immeubles et actifs financiers détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- Le changement de la banque domiciliaire de la déclaration.

ARTICLE 1 : Fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

a) Principe général

Les banques sont autorisées à :

- ouvrir, au nom des personnes physiques ou morales ayant déclaré des avoirs et liquidités à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », des comptes en devises ou en dirhams convertibles. A ce titre, les banques peuvent ouvrir des comptes joints sur la base des déclarations individuelles de comptes joints ouverts à l'étranger ;

- délivrer aux titulaires de ces comptes des chèquiers comportant la mention comptes en devises ou comptes en dirhams convertibles ;

- délivrer aux titulaires de ces comptes des cartes de paiement internationales.

Ces comptes ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice.

b) Modalités de fonctionnement

1) Opérations au crédit :

➤ au plus 75% des avoirs liquides en provenance des comptes bancaires ouverts à l'étranger et déclarés dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 ;

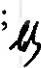
➤ les virements en provenance des comptes ouverts au nom du même déclarant dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;

➤ les revenus et produits de cession ou de liquidation des biens immeubles et actifs financiers déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ou acquis à l'étranger par débit des comptes prévus par la présente circulaire ;

➤ les revenus et produits de cession des actifs financiers acquis sur un marché réglementé au Maroc et les remboursements au titre d'une assurance vie souscrite au Maroc et financés par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

➤ le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement réalisé au Maroc par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc et ce, dans la limite du montant initialement investi ;

➤ les virements reçus au titre des remboursements de la détaxe, relatifs aux marchandises importées et déclarées à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

➤ les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte ; 

2) Opérations au débit :

- les investissements à l'étranger sous forme d'acquisition de biens immeubles, directement ou à travers un véhicule d'investissement et d'acquisition d'instruments financiers sur un marché réglementé à l'étranger ;
- les investissements au Maroc sous toutes les formes ;
- les virements entre comptes en devises et en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » au nom du même déclarant ;
- les règlements au titre des frais de gestion des biens immeubles et actifs financiers détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les règlements au titre des échéances de crédits ayant servi au financement des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- tout règlement à destination de l'étranger dans le cadre d'opérations courantes ;
- tout règlement en dirhams au Maroc.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion d'actifs financiers et/ou de biens immeubles, détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

a) Principe général

Les personnes qui détiennent des actifs financiers et/ou des biens immeubles, dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », sont autorisées à ouvrir ou à maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés exclusivement à la gestion de ces avoirs.

Les disponibilités logées dans les comptes susvisés, après déclaration dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », et n'ayant pas fait l'objet de réinvestissement à l'étranger pour l'acquisition de biens immeubles et/ou d'instruments financiers dans un délai de trois mois, doivent être rapatriées au Maroc.

Ces disponibilités peuvent être logées dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

b) Modalités de fonctionnement

Les déclarants sont tenus de veiller au respect des modalités de fonctionnement de leurs comptes ouverts à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Opérations au crédit :

- les virements à partir du Maroc effectués par la banque domiciliataire de la déclaration ;
- les revenus, produits de cession ou de liquidation des actifs financiers et biens immeubles détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue.

Opérations au débit :

- l'achat de biens immeubles à l'étranger et d'instruments financiers sur un marché réglementé à l'étranger;
- le règlement des frais de gestion des actifs financiers et biens immeubles détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger »;
- le règlement des échéances de crédits immobiliers contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 30 septembre 2019 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les virements vers le Maroc en faveur du titulaire du compte ;
- le paiement des frais bancaires et des frais de tenue de compte.

ARTICLE 3 : Règlement des frais et des échéances de crédits, relatifs aux biens immeubles détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les banques sont autorisées à effectuer, pour le compte des personnes détenant des biens immeubles dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ou dont les disponibilités sont insuffisantes, les transferts au titre des opérations suivantes :

- les frais de gestion des biens immeubles, dans la limite d'un taux de 5% de la valeur déclarée et ce, sur présentation à la banque d'un budget annuel estimatif desdits frais accompagné de tout document attestant que le déclarant est propriétaire du bien immeuble. Pour le renouvellement annuel du transfert de ces frais, la banque doit exiger la présentation par le déclarant des pièces justifiant le règlement de l'ensemble des dépenses engagées à l'étranger au titre de ces frais au cours de l'année précédente, ainsi que tout document attestant que le déclarant est toujours propriétaire du bien immeuble. En cas de non présentation par le déclarant de ces pièces, la banque est tenue de surseoir au transfert ;
- les échéances des crédits contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 30 septembre 2019 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ». Le transfert de ces échéances doit être effectué sur présentation à la banque domiciliataire de la déclaration, d'une copie du contrat de prêt faisant apparaître le montant

du prêt, sa durée et le taux d'intérêt ainsi que d'une copie du tableau d'amortissement dudit prêt.

ARTICLE 4 : La transmission par voie successorale ou par donation des avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » transmis par donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants ou par voie successorale demeurent régis par les dispositions de la présente circulaire.

Les banques sont autorisées à cet effet à ouvrir, dans le cadre de donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants et dans le cadre de dévolution successorale, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles au nom des héritiers et des donataires et y loger les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des déclarants au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et ce, sur présentation des documents ci-après :

➤ pour la dévolution successorale : copie de l'acte adulaire, de l'acte notarié de dévolution successorale dûment établi ou de tout autre document faisant foi sur le plan légal ;

➤ pour la donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints : copie de l'acte de donation dans le cas de donation de biens immeubles ou d'actifs financiers et des documents prouvant le lien de parenté entre le déclarant et les personnes au profit desquelles le déclarant entend effectuer la donation, lorsqu'il s'agit de donation d'avoirs liquides.

ARTICLE 5 : Les actes de disposition sur les avoirs détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les personnes ayant procédé à des opérations de cession, liquidation ou modification de la consistance de leurs avoirs détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » sont tenus de déclarer la situation annuelle de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger à la banque domiciliaire de la déclaration et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de l'année considérée.

ARTICLE 6 : Changement de la banque domiciliaire de la déclaration

Les personnes ayant procédé à la déclaration de leurs avoirs et liquidités dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » peuvent procéder au changement de la banque domiciliaire de la déclaration.

Le déclarant est tenu de fournir à la nouvelle banque domiciliaire une copie du dossier complet de la déclaration auprès de la première banque comportant notamment les déclarations effectuées au titre des avoirs et liquidités à l'étranger, les pièces justificatives accompagnant ces déclarations et les déclarations des actes de disposition au titre de ces avoirs.

M

ARTICLE 7 : Comptes rendus

Les banques domiciliataires des déclarations au titre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » sont tenues de transmettre à l'Office des Changes :

- un compte rendu mensuel, conformément au modèle en annexe 1, retraçant l'évolution des soldes des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;

- un compte rendu annuel, conformément au modèle en annexe 2 faisant ressortir la situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les déclarants.

Ces comptes rendus doivent être transmis à l'Office des Changes dans un délai maximum de 30 jours après la fin de la période considérée. Les déclarants sont tenus de fournir à la banque domiciliataire l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de ces comptes rendus.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2/2016 du 8 juin 2016 et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

HASSAN BOULAKNADAL



Banque :.....

**COMPTE RENDU MENSUEL DES COMPTES EN DEVICES
OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS AU MAROC DANS LE CADRE DE LA « REGULARISATION
DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER »**

CIRCULAIRE N° 2/2020

Devise	Solde début de mois	Solde fin de mois

43

Banque :

**COMPTE RENDU ANNUEL DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER
DANS LE CADRE DE LA « REGULARISATION DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER »**

CIRCULAIRE N° 2/2020

Année :

Numéro d'enregistrement des déclarations	Nature de l'avoir détenu à l'étranger à la fin de l'année précédente (1)	Valeur en devises de l'avoir à la fin de l'année précédente (2)	Devise

(1) bien immeuble, actif financier ou avoirs liquides

(2) solde au 31/12 pour les comptes ouverts à l'étranger et valeur d'acquisition ou de souscription des biens immeubles ou actifs financiers.





GUIDE PRATIQUE RELATIF A LA REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER

*Version mise à jour suite à la publication de la loi de
finances rectificative n°35-20 pour l'année budgétaire 2020*




Table des matières

I. REGULARISATION SPONTANEE : PRINCIPES GENERAUX	4
QUESTION 1 : En quoi consiste la régularisation spontanée ?	4
QUESTION 2 : Quel est l'intérêt de la régularisation spontanée ?	4
QUESTION 3 : Quelle est la durée d'application de la régularisation spontanée ?	4
QUESTION 4 : Quelles sont les démarches pour la déclaration et le paiement de la contribution libératoire ?	4
QUESTION 5 : La déclaration doit-elle être faite en une seule fois et auprès d'une seule banque ou le déclarant a-t-il le droit de procéder à plusieurs déclarations auprès de plusieurs banques de son choix ?	4
QUESTION 6 : Quelles sont les conséquences en cas de non souscription à la régularisation spontanée ?	5
QUESTION 7 : A qui incombe le prélèvement de la contribution libératoire ?	5
QUESTION 8 : Création d'une cellule à l'Office des Changes pour répondre aux interrogations rapidement et dans la discrétion.	5
II. LES PERSONNES CONCERNEES	5
QUESTION 9 : Quelles sont les personnes concernées par cette régularisation ?	5
QUESTION 10 : Est-ce que les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire de 2014 sont concernées par la régularisation spontanée ?	5
QUESTION 11 : Les Marocains Résidant à l'Etranger sont-ils concernés par la régularisation spontanée ?	5
QUESTION 12 : Quid des marocains résidents au Maroc ayant une nationalité étrangère et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger ?	6
QUESTION 13 : Quid des étudiants et diplomates marocains à l'étranger ?	6
QUESTION 14 : Cas d'un bien immeuble issu d'une donation ou d'une succession, qui doit déclarer ?	6
QUESTION 15 : En cas de compte joint détenu à l'étranger par les époux, lequel peut déclarer les avoirs ?	6
QUESTION 16 : Deux personnes de la même famille, l'un détient la nue-propriété d'un bien immeuble à l'étranger et l'autre en détient l'usufruit, qui doit déclarer ? sur la base de quelle valeur ?	6
III. AVOIRS CONCERNES :	6
QUESTION 17 : Quels sont les biens et avoirs concernés par la régularisation spontanée ?	6
QUESTION 18 : Quels sont les biens et avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'un rapatriement au Maroc ?	7
QUESTION 19 : Quel est la date limite pour le rapatriement des avoirs liquides déclarés ?	7
QUESTION 20 : Quels sont les avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration et peuvent être conservés à l'étranger ?	7

QUESTION 21 : Les personnes qui ont déclaré en 2014 une partie de leurs avoirs détenus à l'étranger, que doivent-ils déclarer en 2020 ?.....	7
QUESTION 22 : Une personne ayant réinvesti le produit total de cession d'un bien immobilier déclaré en 2014 dans l'acquisition d'un autre bien immobilier avant le 30 septembre 2019, que doit-elle déclarer ?.....	7
QUESTION 23 : Quid du cas des marocains résidents au Maroc détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger ?.....	7
QUESTION 24 : Quel traitement réserver aux personnes ayant procédé à l'investissement d'une partie ou de la totalité de leurs avoirs liquides détenus au 30 septembre 2019 dans des biens immobiliers avant le dépôt de leur déclaration ?.....	7
QUESTION 25 : Les avoirs déclarés font ressortir des actifs financiers au 30 septembre 2019. Le contribuable décide de rendre liquide ces avoirs financiers après cette date et décide de les rapatrier au Maroc, quel sera le taux de la contribution libératoire ? 10% sur les actifs financiers au 30 septembre 2019 ou 5% et 2% sur l'avoir liquide rapatrié au moment de la déclaration. ...	7
QUESTION 26 : Quel traitement réserver au mobilier ?	8
QUESTION 27 : Quid des fonds de commerce acquis à l'étranger ?.....	8
QUESTION 28 : Cette régularisation peut-elle être appliquée aux biens acquis après le 30 septembre 2019 ?	8
IV. BASE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE :	8
QUESTION 29 : Quels sont les taux applicables pour le paiement de la contribution libératoire ?	8
QUESTION 30 : Quelle valeur à déclarer dans le cas d'une prise de participation au capital d'une société à l'étranger ?.....	9
QUESTION 31 : Qu'en est-il des biens immobiliers détenus à travers un véhicule d'investissement ?	9
QUESTION 32 : Quelle est la base de calcul de la contribution libératoire au titre d'un bien immobilier issu d'un héritage ou d'une donation ?.....	9
QUESTION 33 : Quel taux à appliquer aux dépôts à terme et aux plans d'épargne ?	9
QUESTION 34 : Quel est le cours à appliquer pour le calcul du montant de la contribution libératoire à verser à la DGI pour les avoirs et liquidités déclarés ?	9
V. COMPTES DETENUS AU MAROC ET/OU A L'ETRANGER :	9
QUESTION 35 : Est-il possible de maintenir ou d'ouvrir un compte à l'étranger ?	9
QUESTION 36 : Est-ce que les donataires et les héritiers d'avoirs et liquidités à l'étranger déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée peuvent détenir à l'étranger et/ou au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles ?.....	10
QUESTION 37 : La carte de crédit internationale adossée aux comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée, peut-elle servir à payer et à régler des achats dans le cadre de voyages personnels ?.....	10

QUESTION 38 : Quid des retraits des billets de banque en dirhams par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée ?..... 10

QUESTION 39 : Y-a-t-il des limites pour les opérations du compte en devises des personnes physiques. Par exemple, le titulaire du compte peut-il transférer à ses enfants plus de 12.000 Dirhams par mois au titre des frais de scolarité ? Peut-il retirer pour ses voyages touristiques plus que les plafonds annuels autorisés ? 10

VI. DIVERS : 10

QUESTION 40 : Est-ce que le montant de la contribution libératoire est payable en MAD ou en devises ?..... 10

QUESTION 41 : Est-ce-qu'il y a des obligations déclaratives au-delà du 31 décembre 2020 pour les avoirs ayant été déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée ?..... 10

QUESTION 42 : Quelles solutions pour les déclarants ne disposant pas ou ayant des difficultés à obtenir certains documents pour la déclaration de certains avoirs ?..... 11

QUESTION 43 : Est-ce-que les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs déclarés ? 11

QUESTION 44 : Est-ce-que les donataires et les héritiers peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes réglementaires régissant la régularisation spontanée au même titre que les déclarants ? 11

QUESTION 45 : Est-ce que les déclarants peuvent régler les échéances de crédits immobiliers contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 30 septembre 2019 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20? 11

Ce guide est rédigé sous forme de questions réponses. Il a pour objet de répondre aux interrogations sur le dispositif de la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20.

I. REGULARISATION SPONTANEE : PRINCIPES GENERAUX

QUESTION 1 : En quoi consiste la régularisation spontanée ?

REPONSE : La régularisation spontanée est une opération permettant aux personnes physiques de nationalité marocaine et aux personnes morales ayant une résidence fiscale, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc, détenant des avoirs et liquidités à l'étranger avant le 30 septembre 2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur, de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Office des Changes et de l'Administration fiscale.

QUESTION 2 : Quel est l'intérêt de la régularisation spontanée ?

REPONSE : La régularisation spontanée permet aux déclarants d'éviter les sanctions prévues en matière de répression des infractions à la réglementation des changes qui consistent en le paiement de six fois la valeur de l'avoir pouvant être cumulé à des peines privatives de liberté. Elle permet également d'éviter les sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

L'objectif final étant le rétablissement de la confiance entre le citoyen et l'Administration marocaine.

QUESTION 3 : Quelle est la durée d'application de la régularisation spontanée ?

REPONSE : Les personnes concernées disposent d'une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour déposer leur(s) déclaration(s).

QUESTION 4 : Quelles sont les démarches pour la déclaration et le paiement de la contribution libératoire ?

REPONSE : Les personnes concernées doivent :

1. déposer, auprès d'une banque marocaine de leur choix, une déclaration rédigée selon un imprimé mis à leur disposition par la banque et ce, au plus tard le 31 décembre 2020 ;
2. payer la contribution libératoire ;
3. rapatrier les avoirs liquides détenus à l'étranger ;
4. céder au moins 25% des liquidités déclarés sur le marché des changes contre des dirhams ;
5. clôturer les comptes déclarés. Les déclarants disposant de biens immeubles ou d'actifs financiers déclarés peuvent maintenir ouverts leurs comptes déclarés pour la gestion desdits avoirs.

QUESTION 5 : La déclaration doit-elle être faite en une seule fois et auprès d'une seule banque ou le déclarant a-t-il le droit de procéder à plusieurs déclarations auprès de plusieurs banques de son choix ?

REPONSE : Les personnes concernées peuvent faire une ou plusieurs déclarations auprès d'une banque ou de plusieurs banques de leur choix.

QUESTION 6 : Quelles sont les conséquences en cas de non souscription à la régularisation spontanée ?

REPONSE : Les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues par le dispositif relatif à la régularisation spontanée, demeurent soumises aux textes de la réglementation des changes et de la législation fiscale en vigueur et encourent les sanctions prévues par lesdits textes.

QUESTION 7 : A qui incombe le prélèvement de la contribution libératoire ?

REPONSE : Cette obligation incombe aux banques.

QUESTION 8 : Création d'une cellule à l'Office des Changes pour répondre aux interrogations rapidement et dans la discrétion.

REPONSE : Les interrogations et les demandes d'informations peuvent être adressées à l'Office des Changes sous couvert de l'anonymat à l'adresse ors2020@oc.gov.ma ou en appelant le centre d'appels au numéro suivant : 05 37 26 63 64.

II. LES PERSONNES CONCERNEES

QUESTION 9 : Quelles sont les personnes concernées par cette régularisation ?

REPONSE : Sont concernées par la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les personnes physiques de nationalité marocaine (y compris les marocains disposant d'une nationalité étrangère), ayant une résidence fiscale au Maroc et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes.
- les personnes morales de droit marocain, ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes.

QUESTION 10 : Est-ce que les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire de 2014 sont concernées par la régularisation spontanée ?

REPONSE : Oui, au cas où elles détiennent, au 30 septembre 2019, des avoirs et liquidités à l'étranger en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale. Il peut s'agir des avoirs détenus avant le 31 décembre 2013 et non déclarés dans le cadre de l'article 4Ter de la loi de finances 2014 et des avoirs constitués après le 31 décembre 2013.

QUESTION 11 : Les Marocains Résidant à l'Etranger sont-ils concernés par la régularisation spontanée ?

REPONSE : Les Marocains Résidant à l'Etranger ne sont pas concernés par cette régularisation. C'est le critère de la résidence fiscale qui définit les personnes qui sont assujetties à la réglementation fiscale et des changes. Cette notion de résidence est définie par la réglementation fiscale.

QUESTION 12 : Quid des marocains résidents au Maroc ayant une nationalité étrangère et détenant des avoirs et liquidités à l'étranger ?

REPONSE : Les marocains résidents au Maroc ayant une nationalité étrangère sont concernés par le dispositif portant sur la régularisation spontanée au titre de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger en infraction à la réglementation des Changes et à la législation fiscale.

QUESTION 13 : Quid des étudiants et diplomates marocains à l'étranger ?

REPONSE : Les étudiants et les diplomates marocains à l'étranger sont résidents au Maroc sur le plan de la réglementation des changes.

Les biens immeubles et/ou actifs financiers et/ou avoirs liquides détenus par ces deux catégories de personnes à l'étranger en marge de la réglementation des changes sont concernés par les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20.

QUESTION 14 : Cas d'un bien immeuble issu d'une donation ou d'une succession, qui doit déclarer ?

REPONSE : La déclaration incombe au marocain résident détenant le bien immeuble au 30 septembre 2019.

QUESTION 15 : En cas de compte joint détenu à l'étranger par les époux, lequel peut déclarer les avoirs ?

REPONSE : Chacun des époux doit faire une déclaration de ses propres avoirs.

QUESTION 16 : Deux personnes de la même famille, l'un détient la nue-propriété d'un bien immeuble à l'étranger et l'autre en détient l'usufruit, qui doit déclarer ? sur la base de quelle valeur ?

REPONSE : Les deux personnes sont concernées par la déclaration, celui qui détient la nue-propriété doit déclarer le bien sur la base de la valeur d'acquisition, celui qui détient l'usufruit doit déclarer le bien sur la base de la valeur fiscale de l'usufruit retenue par l'administration fiscale du pays de situation du bien.

III. AVOIRS CONCERNES :

QUESTION 17 : Quels sont les biens et avoirs concernés par la régularisation spontanée ?

REPONSE : Les biens et avoirs concernés par la régularisation spontanée sont :

- les biens immeubles : biens immobiliers, biens immeubles par destination et droits rattachés à des biens immeubles détenus directement par le(a) déclarant(e) ou à travers un véhicule d'investissement.
- les actifs financiers : tout titre ou contrat susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital (actions cotées ou non cotées, parts sociales, obligations, titres de créances négociables, avances en compte courant d'associés, prêt, trusts, fondations, parts d'organismes de placement collectifs, assurance-vie, etc.).
- les avoirs liquides : toute somme détenue sur un compte de dépôt à vue ou à terme.

QUESTION 18 : Quels sont les biens et avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration puis d'un rapatriement au Maroc ?

REPONSE : Les avoirs qui doivent faire l'objet d'un rapatriement sont les liquidités déposées dans des comptes à l'étranger.

QUESTION 19 : Quel est la date limite pour le rapatriement des avoirs liquides déclarés ?

REPONSE : Les déclarants disposent d'un délai jusqu'au 31 janvier 2021, soit un mois après la fin de l'opération « Régularisation spontanée » pour le rapatriement de leurs avoirs liquides détenus à l'étranger.

QUESTION 20 : Quels sont les avoirs qui doivent faire l'objet d'une déclaration et peuvent être conservés à l'étranger ?

REPONSE : Les avoirs qui peuvent être conservés à l'étranger sont les biens immeubles et les actifs financiers déclarés.

QUESTION 21 : Les personnes qui ont déclaré en 2014 une partie de leurs avoirs détenus à l'étranger, que doivent-ils déclarer en 2020 ?

REPONSE : la régularisation doit porter sur les avoirs non déclarés en 2014 et les avoirs constitués entre le 31/12/2013 et le 30 septembre 2019 en infraction à la réglementation des changes.

QUESTION 22 : Une personne ayant réinvesti le produit total de cession d'un bien immeuble déclaré en 2014 dans l'acquisition d'un autre bien immeuble avant le 30 septembre 2019, que doit-elle déclarer ?

REPONSE : Cette personne doit déclarer le nouveau bien immeuble sur la base de sa valeur d'acquisition.

QUESTION 23 : Quid du cas des marocains résidents au Maroc détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidant à l'étranger ?

REPONSE : Les marocains résidents au Maroc détenant dans l'indivision des avoirs et liquidités à l'étranger avec des personnes résidentes à l'étranger, ne sont tenues de déclarer que leur quote-part dans le bien immeuble, actif financier ou avoirs liquides détenus à l'étranger et elles ne doivent rapatrier au Maroc que les liquidités leur revenant.

QUESTION 24 : Quel traitement réserver aux personnes ayant procédé à l'investissement d'une partie ou de la totalité de leurs avoirs liquides détenus au 30 septembre 2019 dans des biens immeubles avant le dépôt de leur déclaration ?

REPONSE : Au cas où ces biens immeubles ont fait l'objet d'un compromis de vente établi avant le 30 septembre 2019, ils peuvent être déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée, sous réserve d'acquitter la contribution libératoire au taux de 10%, de produire ledit compromis de vente ainsi que le justificatif bancaire du règlement partiel ou total avant le 30 septembre 2019 en faveur du cédant, du notaire ou de l'avocat.

QUESTION 25 : Les avoirs déclarés font ressortir des actifs financiers au 30 septembre 2019. Le contribuable décide de rendre liquide ces avoirs financiers après cette date et décide de les rapatrier au Maroc, quel sera le taux de la contribution libératoire ? 10% sur les actifs financiers au 30 septembre 2019 ou 5% et 2% sur l'avoir liquide rapatrié au moment de la déclaration.

REPONSE : Le taux de la contribution est calculé sur la base de la situation et de la nature des avoirs et liquidités au 30 septembre 2019. Dans ce cas, le taux à appliquer est de 10% de la valeur d'acquisition des actifs financiers.

QUESTION 26 : Quel traitement réserver au mobilier ?

REPONSE : Si le mobilier en question a une valeur intrinsèque liée à sa nature historique ou artistique, il peut être déclaré sur la base de tout document attestant de sa valeur d'acquisition. Il sera considéré comme rattaché au bien immeuble déclaré et doit faire l'objet d'acquiescement de la contribution libératoire au taux de 10% de sa valeur d'acquisition.

QUESTION 27 : Quid des fonds de commerce acquis à l'étranger ?

REPONSE : Les fonds de commerce doivent également être déclarés à hauteur de leur valeur au 30 septembre 2019 et faire l'objet d'un acquiescement de la contribution libératoire au taux de 10% de leur valeur d'acquisition.

QUESTION 28 : Cette régularisation peut-elle être appliquée aux biens acquis après le 30 septembre 2019 ?

REPONSE : La régularisation spontanée couvre les avoirs et liquidités détenus avant le 30 septembre 2019. Elle ne peut donc être appliquée aux avoirs et liquidités acquis ou constitués après cette date.

A ce titre, il est rappelé que toute acquisition d'avoirs à l'étranger en marge de la réglementation des changes est une infraction passible des amendes et peines prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Les personnes se trouvant dans cette situation doivent prendre attache avec l'Office des Changes pour la régularisation de leur situation.

IV. BASE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE :

QUESTION 29 : Quels sont les taux applicables pour le paiement de la contribution libératoire ?

REPONSE : Le taux de la contribution libératoire varie selon la nature des avoirs déclarés :

- 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
- 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre dirhams.

QUESTION 30 : Quelle valeur à déclarer dans le cas d'une prise de participation au capital d'une société à l'étranger ?

REPONSE : La déclaration doit porter sur la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales y compris les primes d'émission.

Le montant à déclarer doit être majoré des avances en compte courant d'associés et des prêts accordés éventuellement à la société.

QUESTION 31 : Qu'en est-il des biens immeubles détenus à travers un véhicule d'investissement ?

REPONSE : La contribution libératoire doit être calculée sur la base de la valeur d'acquisition des biens immeubles, des actifs financiers et avoirs liquides détenus par le véhicule d'investissement et ce, à hauteur de la quote-part détenue par le déclarant dans ces derniers.

Le taux à appliquer à ce titre est de 10%.

QUESTION 32 : Quelle est la base de calcul de la contribution libératoire au titre d'un bien immeuble issu d'un héritage ou d'une donation ?

REPONSE : La contribution libératoire sera calculée au taux de 10% de la valeur de la quote-part du bien revenant au marocain résident au Maroc, indiquée dans l'acte de succession ou de donation ou tout autre document faisant foi sur le plan légal.

QUESTION 33 : Quel taux à appliquer aux dépôts à terme et aux plans d'épargne ?

REPONSE : Les taux à appliquer aux dépôts à terme et plans d'épargne sont les taux prévus pour les avoirs liquides, sous réserve de procéder à la résiliation des contrats établis à ce titre et au rapatriement des fonds placés avant le 31 janvier 2021.

Néanmoins, au cas où le déclarant souhaite conserver ses dépôts à terme et plans d'épargne à l'étranger au-delà de cette date, il lui appartient d'acquitter la contribution libératoire au taux de 10%.

QUESTION 34 : Quel est le cours à appliquer pour le calcul du montant de la contribution libératoire à verser à la DGI pour les avoirs et liquidités déclarés ?

REPONSE : Le cours à appliquer est le MID communiqué par Bank Al-Maghrib.

V. COMPTES DETENUS AU MAROC ET/OU A L'ETRANGER :

QUESTION 35 : Est-il possible de maintenir ou d'ouvrir un compte à l'étranger ?

REPONSE : Les déclarants doivent clôturer les comptes déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée. Néanmoins, les propriétaires de biens immeubles et/ou d'actifs financiers déclarés dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20 peuvent ouvrir ou maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés exclusivement à la gestion des avoirs déclarés.

QUESTION 36 : Est-ce-que les donataires et les héritiers d'avoires et liquidités à l'étranger déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée peuvent détenir à l'étranger et/ou au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles ?

REPONSE : Les banques marocaines sont autorisées à ouvrir aux noms des donataires (conjoint, ascendant et descendant premier degré des déclarants) et héritiers d'avoires et liquidités, ayant fait l'objet de déclaration dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles.

Ces personnes sont autorisées également à ouvrir des comptes à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion de leurs biens immeubles et/ou actifs financiers.

QUESTION 37 : La carte de crédit internationale adossée aux comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée, peut-elle servir à payer et à régler des achats dans le cadre de voyages personnels ?

REPONSE : Oui, le déclarant est habilité à utiliser les disponibilités de ses comptes en devises et/ou en dirhams convertibles pour le règlement des opérations courantes.

QUESTION 38 : Quid des retraits des billets de banque en dirhams par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au Maroc dans le cadre de la régularisation spontanée ?

REPONSE : Les titulaires de ces comptes peuvent retirer les billets de banque en dirhams, directement auprès de leurs banques ou guichets automatiques.

QUESTION 39 : Y-a-t-il des limites pour les opérations du compte en devises des personnes physiques. Par exemple, le titulaire du compte peut-il transférer à ses enfants plus de 12.000 Dirhams par mois au titre des frais de scolarité ? Peut-il retirer pour ses voyages touristiques plus que les plafonds annuels autorisés ?

REPONSE : Les banques domiciliataires des comptes en devises ou en dirhams convertibles sont autorisées à effectuer pour le compte de leurs titulaires tout virement à l'étranger destiné au règlement des opérations courantes dans la limite des disponibilités desdits comptes.

VI. DIVERS :

QUESTION 40 : Est-ce que le montant de la contribution libératoire est payable en MAD ou en devises ?

REPONSE : Le montant de la contribution est calculé sur la valeur des avoires et liquidités déclarés et payable en dirhams.

QUESTION 41 : Est-ce-qu'il y a des obligations déclaratives au-delà du 31 décembre 2020 pour les avoires ayant été déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée ?

REPONSE : L'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20 précise que les avoires et liquidités déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n°1-59-358 relatif aux avoires à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du Code Général des Impôts.

L'Office des Changes a mis en place un dispositif déclaratif via les banques domiciliataires des déclarations, sur la base des numéros d'enregistrement de celles-ci.

QUESTION 42 : Quelles solutions pour les déclarants ne disposant pas ou ayant des difficultés à obtenir certains documents pour la déclaration de certains avoirs ?

REPONSE : Si le déclarant a des difficultés à produire les documents justificatifs, la banque doit, préalablement à la détermination du montant de la contribution libératoire, recueillir l'avis de l'Office des Changes sur l'opération sur la base d'une correspondance faisant apparaître le numéro de la déclaration, la nature de l'avoir et le genre de difficultés rencontrées pour produire les pièces justificatives prévues.

QUESTION 43 : Est-ce-que les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs déclarés ?

REPONSE : Les déclarants peuvent réaliser des actes de dispositions sur leurs avoirs et liquidités déclarés sans requérir l'accord préalable de l'Office des Changes (cession, liquidation, ...).

QUESTION 44 : Est-ce-que les donataires et les héritiers peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes réglementaires régissant la régularisation spontanée au même titre que les déclarants ?

REPONSE : Les héritiers d'avoirs déclarés dans le cadre de la régularisation spontanée bénéficient des avantages accordés aux déclarants au niveau de la circulaire de l'Office des Changes n°2/2020. Du côté des donataires, seuls les ascendants, descendants de premier degré et les conjoints peuvent en bénéficier.

Au sens de la réglementation des changes et dans le cadre de l'article 4ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014, de l'article 8 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20, seul le déclarant est habilité à transmettre les avoirs déclarés par voie de donation.

Les donataires et les héritiers demeurent soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre du dahir n°1-59-358 du 17 octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères.

QUESTION 45 : Est-ce que les déclarants peuvent régler les échéances de crédits immobiliers contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 30 septembre 2019 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi de finances rectificative n°35-20 ?

REPONSE : Le règlement de ces échéances de crédits immobiliers doit être effectué au moment de leur exigibilité. Le paiement par anticipation ou des arriérés de ces échéances n'est pas permis.



Réunion du Conseil National du 6 mars 2020

L'Ordre des Experts-Comptables après avoir consulté :

- la Commission fiscale,
- et la commission normalisation, études techniques et diligences,

a adopté la norme relative aux diligences à effectuer par l'expert -comptable membre de l'OEC dans le cadre de l'assistance apportée aux contribuables qui procèdent à la régularisation de leur situation fiscale dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la LF 2020.

Issam El Maguiri
Président

Norme relative aux diligences à effectuer par l'expert -comptable membre de l'OEC dans le cadre de l'assistance apportée aux contribuables qui procèdent à la régularisation de leur situation fiscale dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la LF 2020

Introduction

01- La présente norme a pour objet de définir les principes fondamentaux et leurs modalités d'application relatifs au rôle, aux conditions d'intervention et aux diligences de l'Expert-Comptable sollicité pour assister un contribuable dans le cadre de la procédure de régularisation volontaire de sa la situation fiscale, prévue par l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la Loi des finances 2020.

Il est à rappeler que les contribuables désirant régulariser « leur situation fiscale, doivent demander à « l'administration fiscale, sur ou d'après un imprimé « modèle établi par elle, de leur communiquer l'état des « irrégularités qu'elle a constaté suite à l'examen des « données contenues dans leurs déclarations fiscales. « Cet état est communiqué à la personne concernée sur ou « d'après un imprimé modèle établi par l'administration. »

02- En outre, Il est exigé de tout contribuable qui opte pour une régularisation de sa situation fiscale au titre d'un ou plusieurs impôts pour un ou plusieurs exercices visés par l'article précité, et qui, en outre, souhaite bénéficier de la dispense du contrôle fiscal, de fournir à l'administration fiscale une note explicative préparée avec l'assistance d'un professionnel qui peut être choisi notamment parmi les Experts-Comptables.

03- Il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII, B, cette note explicative doit comporter pour tous les postes ou les opérations, les rectifications effectuées par le contribuable, ainsi que les motifs détaillés qui justifient, le cas échéant, le défaut de régularisation totale ou partielle des irrégularités communiquées au contribuable par l'administration fiscale suite à sa demande dans le cadre de la procédure de régularisation volontaire.

04- A cet effet, le professionnel doit obtenir toutes les informations financières et comptables ainsi que les documents justificatifs qu'il estime nécessaire pour assister son contribuable à préparer la note explicative. Il doit s'assurer que les rectifications opérées sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et que les justifications fournies par le contribuable pour les irrégularités relevées par l'administration fiscale et non acceptées par ce dernier, sont étayées et suffisamment motivées.

05- La note explicative et les rectifications opérées relèvent de la seule responsabilité du contribuable ou son représentant légal signataire unique de la note explicative et de l'ensemble régularisations fiscales et les déclarations qui en résultent à déposer auprès de l'administration fiscale.

06- Le professionnel Expert-Comptable doit délivrer à son contribuable, une déclaration de supervision signée par lui, confirmant son intervention d'assistance à la préparation de la note explicative conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII. Cette déclaration de supervision, selon le modèle joint, servira à accompagner la note explicative. En outre, le professionnel devra délivrer au contribuable un mémo de synthèse décrivant la nature de sa mission, son étendue, la responsabilité du contribuable et les remarques et ou conclusions qui découleraient de ses travaux d'assistance.

07- Cette intervention ponctuelle requiert du professionnel une obligation de moyens, c'est à dire de mise en œuvre des diligences requises en vue de justifier, de son assistance dans de bonnes conditions au contribuable pour l'élaboration de ladite note explicative, du contenu de sa déclaration de supervision

et des remarques et conclusions de son rapport au contribuable ; ceci au vu d'informations et de documentations mises à sa disposition par le contribuable.

08- Ces travaux d'assistance et d'explication des régularisations s'inspirent du cadre normatif de la mission de supervision comptable.

Comportement professionnel de l'Expert-Comptable

09- L'expert-comptable se confère aux principes de base qui gouvernent son comportement professionnel et notamment le code des devoirs professionnels.

10- Etant une déclaration de supervision qui porte sur la note explicative établie par l'entreprise et destiné à l'administration fiscale, elle ne peut être délivrée que dans des conditions qui confèrent au professionnel signataire toutes les sécurités requises.

11- Aussi, l'acceptation de ce type de mission doit être subordonnée à la disponibilité de toutes les pièces justificatives requises, des déclarations fiscales effectivement déposées durant la période considérée, et de l'existence des données et supports comptables qui constituent les bases de travail du professionnel.

12- Avant d'accepter d'effectuer les travaux répondant à la demande dont il est saisi, le professionnel devra préciser dans la déclaration de supervision que la note explicative et les rectifications opérées sont de la seule responsabilité du contribuable ou son représentant légal.

13- L'acceptation de la mission doit être assortie d'une lettre de mission précisant l'objectif de la mission, les responsabilités respectives et les modalités d'intervention. Un modèle de lettre de mission est présenté en annexe.

Diligences

14- Pour l'émission de sa déclaration de supervision, le professionnel met en œuvre les diligences en respect des règles comptables et fiscales dont notamment :

- Discussion avec le contribuable des questions importantes objet des déclarations de régularisation ;
- Prise de connaissance de l'état de l'Administration fiscale relatif aux irrégularités qu'elle a constatées suite à l'examen des données contenues dans les déclarations fiscales du contribuable ;
- Obtention de toutes les informations financières, fiscales et comptables ainsi que des justificatifs y afférents sur les irrégularités identifiées, leurs régularisations et leur communication à l'Administration fiscale ;
- Analyse des points acceptés et ceux contestés ou refusés par le contribuable ;
- Analyse des motifs avancés par le contribuable pour justifier la contestation ou le refus des points soulevés par l'Administration fiscale ;
- Obtention de tout document ou justificatif étayant la contestation ou le refus ;
- Appréciation du bienfondé du traitement adopté pour la régularisation totale ou partielle des irrégularités retenues et communiquées à l'Administration fiscale ;
- Appréciation de la cohérence et la pertinence des explications et motifs présentés par le contribuable dans la note explicative portant sur les régularisations acceptées et le cas échéant, non

acceptées ;

- Préparation d'« une déclaration de supervision » signée, confirmant l'intervention d'assistance à la préparation de la note explicative conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII.

15- Le professionnel doit veiller à la matérialisation de ses travaux au moyen de la constitution d'un dossier comportant les pièces ayant servi à l'accomplissement de ses travaux.

Déclaration de supervision

16- La déclaration de supervision délivrée par le professionnel est établie sous la forme d'une lettre qui décrit la nature de la mission confiée, l'étendue des contrôles mis en œuvre, en faisant ressortir les limites et en précisant qu'elle est établie dans le cadre l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la Loi des finances 2020.

17- Ne s'agissant pas d'un audit ni d'une revue limitée, le professionnel utilise dans sa déclaration, le verbe « déclare conforme à l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la Loi des finances 2020».

18- Cette déclaration ne doit comporter aucune appréciation de nature à influencer la décision de l'Administration fiscale qui demeure seule responsable de l'instruction des dossiers de régularisation.

19- Le professionnel délivre sa déclaration, à laquelle sont annexés la note explicative et éventuellement les justificatifs correspondants. La déclaration est datée du jour de l'achèvement de ses travaux et comporte l'identification du signataire.

20- Conformément aux règles de secret professionnel, le professionnel adresse sa déclaration aux seuls dirigeants sociaux ou au chef d'entreprise.

Modèle de la déclaration

Déclaration de supervision de la note explicative préparée par l'entreprise XXXX dans le cadre de l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la Loi des finances 2020

Monsieur le Président (ou Gérant)
Société ABC
Adresse du siège social

Conformément à la mission qui nous a été confiée par l'entreprise, nous avons mis en œuvre les procédures de revue convenues indiquées au premier paragraphe ci-dessous, de la note explicative relative aux régularisations opérées par elle, dans le cadre de l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la Loi des finances 2020. Cette note explicative ainsi que les rectifications opérées sont établies sous l'entière responsabilité des organes de gestion de l'entreprise (ou du chef d'entreprise) XXX et ont porté sur les exercices XXXXX et les impôts suivants : XXXXX à détailler :

1. Etendue de nos travaux

Notre revue a été effectuée selon les normes de la Profession relatives aux missions d'assistance et de supervision comptable. Celle-ci a comporté les diligences suivantes :

- Discussion avec le contribuable des questions importantes objet des déclarations de régularisation ;
- Prise de connaissance de l'état de l'Administration fiscale relatif aux irrégularités qu'elle a constatées suite à l'examen des données contenues dans les déclarations fiscales du contribuable ;
- Obtention de toutes les informations financières, fiscales et comptables ainsi que des justificatifs y afférents sur les irrégularités identifiées, leurs régularisations et leur communication à l'Administration fiscale ;
- Analyse des points acceptés et ceux contestés ou refusés par le contribuable ;
- Analyse des motifs avancés par le contribuable pour justifier la contestation ou le refus des points soulevés par l'Administration fiscale ;
- Obtention de tout document ou justificatif étayant la contestation ou le refus ;
- Appréciation du bienfondé du traitement adopté pour la régularisation totale ou partielle des irrégularités retenues et communiquées à l'Administration fiscale ;
- Appréciation de la cohérence et la pertinence des explications et motifs présentés par le contribuable dans la note explicative portant sur les régularisations acceptées et le cas échéant, non acceptées ;
- Préparation d'« une déclaration de supervision » signée, confirmant l'intervention d'assistance à la préparation de la note explicative conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII.

Il est entendu que nos travaux n'ont eu pour objet ni de certifier, ni de vérifier l'exhaustivité et la sincérité des informations contenues dans les déclarations fiscales du contribuable ou de la note explicative jointe à ses déclarations rectificatives, ni d'exprimer une opinion d'audit sur les comptes sous-jacents. Nos travaux, ne préjugent pas non plus de la décision qui sera retenue à l'égard des régularisations opérées et de la note explicative y afférente par l'Administration fiscale.

De même, nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, à l'Administration fiscale et à tout tiers, ayant eu communication de cette déclaration de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

2. Nos constatations

Sur la base de ce qui précède, nous déclarons :

- avoir assisté le contribuable et revu la note explicative préparée par lui ;
- que les régularisations opérées sur les irrégularités communiquées par l'Administration fiscale ne soulèvent aucune remarque (soulèvent les remarques suivantes :) ;
- que les informations fournies dans la note explicative nous semblent cohérentes et vraisemblables avec les données issues des comptes du contribuable.

Fait à xxx le xxx

Signature de l'expert-comptable

Annexe : Modèle de lettre de mission
La lettre suivante est donnée à titre d'exemple

Casablanca le XXXX

**A l'aimable attention de
Mr XXX**

Monsieur XXXX,

Comme suite à notre aimable entretien relatif à l'accomplissement d'une mission de revue et d'explication des régularisations fiscales effectuées dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la LF 2020. Nous souhaitons vous apporter quelques précisions destinées à fixer clairement les conditions dans lesquelles il nous serait possible d'exercer ladite mission.

Nous exécuterons notre mission avec toute la diligence requise et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales applicables et, en particulier l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la LF 2020, lequel détermine la portée et les caractéristiques essentielles de cette mission. Cette mission comporte une obligation de moyen et non de résultat.

Nous vous confirmons par la présente les termes et les conditions de mise en œuvre de notre mission d'explication des régularisations fiscales effectuées dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 247 XXVIII du CGI tel qu'adopté par la LF 2020.

Nous procéderons à cette assistance selon les normes professionnelles d'assistance et de supervision comptable et en respect des lois comptables et fiscales. Les destinataires de la déclaration tirent eux-mêmes les conclusions des travaux du professionnel.

Il est entendu que nos travaux n'ont pour objet ni de certifier ni de vérifier l'exhaustivité et la sincérité des informations contenues dans ladite note explicative jointe aux déclarations rectificatives, ni d'exprimer une opinion d'audit sur les comptes sous-jacents. Ils ne préjugent pas non plus de la décision qui sera retenue à leur égard par l'Administration.

La mission d'assistance comportera :

- Discussion avec le contribuable des questions importantes objet des déclarations de régularisation ;
- Prise de connaissance de l'état de l'Administration fiscale relatif aux irrégularités qu'elle a constatées suite à l'examen des données contenues dans les déclarations fiscales du contribuable ;
- Obtention de toutes les informations financières, fiscales et comptables ainsi que des justificatifs y afférents sur les irrégularités identifiées, leurs régularisations et leur communication à l'Administration fiscale ;
- Analyse des points acceptés et ceux contestés ou refusés par le contribuable ;
- Analyse des motifs avancés par le contribuable pour justifier la contestation ou le refus des points soulevés par l'Administration fiscale ;
- Obtention de tout document ou justificatif étayant la contestation ou le refus ;
- Appréciation du bienfondé du traitement adopté pour la régularisation totale ou partielle des irrégularités retenues et communiquées à l'Administration fiscale ;
- Appréciation de la cohérence et la pertinence des explications et motifs présentés par le

contribuable dans la note explicative portant sur les régularisations acceptées et le cas échéant, non acceptées ;

- Préparation d'« une déclaration de supervision » signée, confirmant l'intervention d'assistance à la préparation de la note explicative conformément aux dispositions de l'article 247 XXVIII.

Nous vous rappelons que l'établissement de la note explicative des régularisations vous incombe et que cette responsabilité implique la disponibilité d'une comptabilité et de toutes les déclarations et justifications nécessaires sur toute la période couverte par la régularisation fiscale.

Nous comptons sur votre entière coopération ainsi que celle de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents comptables, déclarations fiscales et autres informations nécessaires pour la réalisation de la mission dans les délais impartis.

Nos honoraires sont déterminés en fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des collaborateurs affectés à la mission.

Nous estimons qu'ils s'élèveront à XX jours homme pour XXX Dh hors taxes.

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des problèmes particuliers en cours de mission, nous vous en informerons sans délais et serons amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente nous confirmant la prise de connaissance de ses termes.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XXX

Mr XXX